Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

ORIENTATION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 16 juillet 2004

relative aux obligations de déclaration statistique établies par la Banque centrale européenne concernant les statistiques de la balance des paiements et de la position extérieure globale et le cadre de diffusion des données sur les réserves de change

(BCE/2004/15)

(2004/808/CE)

(JO L 354 du 30.11.2004, p. 34)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Orientation BCE/2007/3 de la Banque centrale européenne du 31 mai 2007	L 159	48	20.6.2007

▼B

ORIENTATION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 16 juillet 2004

relative aux obligations de déclaration statistique établies par la Banque centrale européenne concernant les statistiques de la balance des paiements et de la position extérieure globale et le cadre de diffusion des données sur les réserves de change

(BCE/2004/15)

(2004/808/CE)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leurs articles 5.1, 12.1 et 14.3,

considérant ce qui suit:

(1) Pour être en mesure de remplir ses missions, le Système européen de banques centrales (SEBC) doit disposer de statistiques exhaustives et fiables de la balance des paiements et de la position extérieure globale, et du cadre de diffusion des données sur les réserves de change, qui retracent l'évolution des principaux facteurs agissant sur les conditions monétaires et les marchés des changes dans la zone euro.

(2) L'article 5.1, première phrase, des statuts dispose que, afin d'assurer les missions du SEBC, la Banque centrale européenne (BCE), assistée par les banques centrales nationales (BCN), collecte les informations statistiques nécessaires, soit auprès des autorités compétentes autres que les BCN, soit directement auprès des agents économiques. L'article 5.1, deuxième phrase, prévoit qu'à ces fins elle coopère avec les institutions ou organes communautaires et avec les autorités compétentes des États membres ou des pays tiers et avec les organisations internationales. L'article 5.2 précise que les BCN exécutent, dans la mesure du possible, les missions décrites à l'article 5.1.

(3) Les informations nécessaires au respect des obligations établies par la BCE concernant les statistiques de la balance des paiements et de la position extérieure globale peuvent être collectées et/ou établies par des autorités compétentes autres que les BCN. Il en résulte que certaines des tâches devant être exécutées en vertu de la présente orientation nécessitent une coopération entre la BCE ou les BCN et ces autorités compétentes, conformément à l'article 5.1 des statuts. L'article 4 du règlement (CE) n° 2533/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne [1] fait obligation aux États membres d'organiser leurs tâches dans le domaine statistique et de coopérer pleinement avec le SEBC afin de garantir le respect des obligations découlant de l'article 5 des statuts.

(4) Une partie des informations statistiques nécessaires concerne le compte d'opérations financières de la balance des paiements, les revenus correspondants et la position extérieure globale, dont l'Eurosystème assume la responsabilité principale. Afin de pouvoir remplir leur obligation d'assistance auprès de la BCE dans ce domaine, les BCN devraient posséder la compétence nécessaire en matière de statistiques, notamment en ce qui concerne les concepts, la méthodologie et la collecte, l'élaboration, l'analyse et la transmission des données. En Irlande, le Central Statistics Office (CSO) collecte et élabore les informations statistiques pertinentes. Afin de satisfaire aux obligations statistiques établies par la BCE, la Central Bank and Financial

[1] JO L 318 du 27.11.1998, p. 8.

▼B

Services Authority of Ireland et le CSO doivent coopérer comme le précise la recommandation BCE/2004/16 du 16 juillet 2004 relative aux obligations de déclaration statistique établies par la Banque centrale européenne concernant les statistiques de la balance des paiements et de la position extérieure globale et le cadre de diffusion des données sur les réserves de change ([1]). La recommandation BCE/2004/16 est également adressée à l'Ufficio Italiano dei Cambi, qui est co-responsable, avec la Banca d'Italia, de la collecte et de l'élaboration des informations statistiques pertinentes en Italie.

(5) Depuis l'adoption de l'orientation BCE/2003/7 du 2 mai 2003 relative aux obligations de déclaration statistique établies par la Banque centrale européenne concernant les statistiques de la balance des paiements et de la position extérieure globale et le cadre de diffusion des données sur les réserves de change ([2]), des progrès tangibles ont été réalisés concernant les nouvelles obligations et méthodes de collecte et d'élaboration des données au sein de la zone euro. De ce fait, il est nécessaire de remplacer l'orientation BCE/2003/7 par la présente orientation.

(6) Étant donné les difficultés inhérentes à l'élaboration des statistiques concernant les investissements de portefeuille, il a été jugé nécessaire de définir des méthodes communes pour la collecte de ces informations dans la zone euro. Les systèmes de collecte au sein de la zone euro relatifs aux investissements de portefeuille devraient, à partir de mars 2008, se conformer à une norme commune, c'est-à-dire à l'un des quatre modèles impliquant, au minimum, la collecte d'encours trimestriels, titre par titre, tels qu'ils sont présentés dans le tableau figurant à l'annexe VI. Pour que les nouveaux systèmes de collecte puissent devenir opérationnels, il est considéré essentiel que la base de données centralisée de titres (CSDB) soit en service. Par conséquent, si le «Project Closure Document» (document de clôture du projet) relatif à la première phase du projet de CSDB n'est pas soumis au conseil des gouverneurs par l'intermédiaire du comité des statistiques du SEBC (ci-après le «STC») avant fin mars 2005 au plus tard, ce délai (ainsi que ceux applicables aux autres obligations afférentes aux investissements de portefeuille) sera prolongé d'une période d'une durée correspondant à celle du retard dans la présentation du document au conseil des gouverneurs. Le SEBC devrait également évaluer avant la mi-2006 au plus tard si la couverture des informations relatives aux titres dans la CSDB et les dispositifs d'échange de données avec les États membres sont jugés suffisants pour permettre aux BCN, ou aux autres autorités statistiques compétentes le cas échéant, de satisfaire aux normes de qualité précisées dans la présente orientation. Afin qu'il puisse être satisfait, dans les délais précisés à l'annexe II, tableau 13, aux obligations concernant les investissements de portefeuille portant sur des titres émis par les résidents de la zone euro, ventilés selon le secteur de l'émetteur, la BCE fournira les informations de la CSDB aux BCN au moins quinze mois avant les dates de référence.

(7) Il est nécessaire de déclarer les données concernant les transactions et les positions sur avoirs et/ou engagements des résidents de la zone euro vis-à-vis des résidents d'autres États membres de la zone euro afin de respecter les obligations statistiques établies par la BCE dans le domaine des investissements de portefeuille (et des revenus correspondants). Les données sont utilisées pour l'élaboration des transactions et positions agrégées de la zone euro concernant les engagements au titre des investissements de portefeuille et les débits des revenus des investissements de porte-

([1]) JO C 292 du 30.11.2004.
([2]) JO L 131 du 28.5.2003, p. 20.

▼B

feuille. Cela est conforme aux obligations nationales ou aux pratiques établies.

(8) La CSDB, qui sera utilisée à l'avenir à diverses fins statistiques (élaboration et production) et non statistiques (analyses économiques, de la stabilité financière ou analyses des opérations) sera mise à la disposition des BCN. Les données seront mises à la disposition des autorités compétentes autres que les BCN, sous réserve de contraintes juridiques. Cela leur sera utile, notamment, pour produire les données requises pour l'élaboration des statistiques de transactions et de positions de la zone euro concernant les investissements de portefeuille. En particulier, en combinant les informations provenant de la CSDB avec les données collectées titre par titre, il devrait être possible d'élaborer avec exactitude les transactions et les positions d'investissements de portefeuille portant sur des titres émis par les résidents de la zone euro et détenus par les résidents d'autres pays de la zone euro. Ceci permettra finalement l'élaboration d'une ventilation par secteur pour les données concernant les engagements de la zone euro au titre des investissements de portefeuille.

(9) L'utilisation de la balance des paiements et de la position extérieure globale de la zone euro pour l'élaboration du compte du reste du monde des comptes trimestriels financiers de la zone euro nécessite que les données relatives à la position extérieure globale soient élaborées selon une périodicité trimestrielle. En outre, pour les comptes financiers de la zone euro ainsi qu'à des fins d'analyse monétaire, il convient de distinguer les dépôts des prêts et d'identifier les autres investissements. En outre, l'évaluation de l'encours des investissements directs étrangers de la zone euro portant sur des titres de participation nécessite l'introduction d'une ventilation supplémentaire entre les sociétés d'investissement direct cotées et non cotées.

(10) Pour les besoins de la revue annuelle du rôle international de l'euro, il est nécessaire de disposer de données statistiques concernant les transactions et les positions en titres de créance, ventilées par monnaie, afin d'évaluer le rôle de l'euro comme monnaie de placement.

(11) Le cadre d'évaluation de la qualité des statistiques de la balance des paiements et de la position extérieure globale de la zone euro et du cadre de diffusion des données sur les réserves de change devrait être défini, dans la mesure du possible, conformément au «Cadre d'évaluation de la qualité des données» élaboré par le Fonds monétaire international (FMI). Les BCN devraient évaluer la qualité des données qu'elles fournissent, le cas échéant en coopération avec les autorités compétentes autres que les BCN. Les critères appropriés d'évaluation de la qualité des données comprenant le respect des délais, l'exactitude, la plausibilité, la cohérence interne et externe et la fiabilité seront établis.

(12) La transmission par les BCN d'informations statistiques confidentielles à la BCE est effectuée dans la mesure et avec le détail requis pour permettre au SEBC d'exercer ses missions. Lorsque les sources d'informations statistiques qualifiées de confidentielles sont des autorités compétentes autres que les BCN, l'utilisation de ces informations par la BCE devrait se limiter à l'exercice des missions statistiques liées au SEBC.

(13) Il est nécessaire de mettre en place une procédure permettant d'apporter, de manière efficace, des modifications d'ordre technique aux annexes de la présente orientation, à condition que de telles modifications ne modifient pas le cadre conceptuel de base et n'aient pas de répercussions sur la charge de déclaration des agents déclarants dans les États membres. Il sera tenu compte de l'avis du STC pour la mise en œuvre de cette procédure. Les

▼B

BCN peuvent proposer ces modifications d'ordre technique des annexes de la présente orientation par l'intermédiaire du STC.

(14) Conformément aux articles 12.1 et 14.3 des statuts, les orientations de la BCE font partie intégrante du droit communautaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ORIENTATION:

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente orientation, on entend par:

— «État membre participant»: un État membre qui a adopté la monnaie unique conformément au traité,

— «résident»: voir la définition à l'article 1er du règlement (CE) no 2533/98,

— «zone euro»: le territoire économique des États membres participants, et la BCE. Les territoires faisant partie des États membres de la zone euro ou les pays associés à ces derniers sont précisés à l'annexe II, tableau 10,

— «Eurosystème»: les BCN des États membres participants et la BCE,

— «transaction internationale»: toute transaction qui fait naître ou éteint, totalement ou partiellement, des créances ou des dettes ou toute transaction qui implique le transfert d'un droit sur un objet entre des résidents de la zone euro et des non-résidents de la zone euro,

— «positions internationales»: l'encours des créances ou des engagements financiers envers des non-résidents de la zone euro. Les positions internationales englobent également i) les biens fonciers, les autres actifs corporels non produits et les autres biens immeubles physiquement situés en dehors de la zone euro et détenus par des résidents de la zone euro et/ou situés à l'intérieur de la zone euro et détenus par des non-résidents de la zone euro; elles portent également sur ii) l'or monétaire et les droits de tirage spéciaux (DTS) détenus par les résidents de la zone euro.

Toutefois, les termes «positions internationales» et «transactions internationales» englobent également les positions et les transactions d'avoirs et/ou d'engagements des résidents de la zone euro vis-à-vis de résidents d'autres États membres de la zone euro, dans la mesure nécessaire à l'élaboration du compte des investissements de portefeuille et du compte des revenus des investissements de portefeuille des statistiques de la balance des paiements et du compte des investissements de portefeuille des statistiques de la position extérieure globale, couvrant la zone euro,

— «avoirs de réserve»: les créances très liquides, négociables et de premier rang, détenues par l'Eurosystème sur des non-résidents de la zone euro et libellées dans des monnaies autres que l'euro, plus l'or, les positions de réserve au FMI et les avoirs en DTS,

— «autres avoirs en devises»: i) les créances détenues par l'Eurosystème sur des résidents de la zone euro libellées dans des monnaies autres que l'euro, et ii) les créances détenues par l'Eurosystème sur des non-résidents de la zone euro libellées dans des monnaies autres que l'euro et qui ne satisfont pas aux critères de liquidité, de négociabilité et de qualité de signature fixés pour les avoirs de réserve,

— «engagements liés à des réserves»: les prélèvements nets à court terme, potentiels et prédéterminés sur l'Eurosystème, d'une nature similaire à celle des avoirs de réserve et des autres actifs de change de l'Eurosystème,

▼B

— «balance des paiements»: l'état statistique qui retrace avec la ventilation appropriée les transactions internationales au cours de la période sous revue,

— «cadre de diffusion des données sur les réserves de change»: l'état statistique qui recense avec la ventilation appropriée les encours des avoirs de réserve, des autres avoirs en devises et des engagements liés à des réserves, de l'Eurosystème, à une date de référence donnée,

— «position extérieure globale»: le bilan qui recense avec la ventilation appropriée les encours des créances et des engagements financiers internationaux à une date de référence donnée,

— collecte des données «titre par titre»: la collecte des données ventilées par titres individuels.

Article 2

Obligations statistiques des BCN

1. Les BCN transmettent à la BCE les données concernant les transactions et positions internationales ainsi que les encours d'avoirs de réserve, les autres avoirs en devises et les engagements liés à des réserves qui sont nécessaires à la BCE pour établir les statistiques agrégées de la balance des paiements et de la position extérieure globale et le cadre de diffusion des données sur les réserves de change de la zone euro. Les données sont transmises en respectant les délais précisés à l'annexe II, tableau 13.

2. Les données sont étayées par des informations facilement accessibles concernant les événements majeurs spécifiques et les raisons des révisions, lorsque l'ordre de grandeur des modifications des données causées par ces événements majeurs spécifiques ou révisions est significatif, ou sur demande de la BCE.

3. Pour les transactions mensuelles et trimestrielles et les positions trimestrielles et annuelles, les données requises sont transmises à la BCE de la manière établie par les annexes I, II et III, qui respectent les normes internationales en vigueur, notamment la cinquième édition du *Manuel de la balance des paiements* du FMI. En particulier, les données requises sur les transactions et les positions concernant les avoirs au titre des investissements de portefeuille portant sur des titres de la zone euro, ventilés selon le secteur de l'émetteur résident de la zone euro, sont transmises comme prévu à l'annexe I, sections 1.1, 1.2 et 3, et à l'annexe II, tableaux 1, 2, 4 et 5.

4. Les données requises relatives à la balance des paiements sont transmises mensuellement et trimestriellement. Les données relatives à la balance des paiements trimestrielle comportent une ventilation géographique vis-à-vis des contreparties précisées à l'annexe II, tableau 9. Les données requises concernant le cadre de diffusion des données sur les réserves de change sont arrêtées à la fin du mois auquel les données se rapportent. Les données requises relatives à la position extérieure globale sont transmises trimestriellement et annuellement. Les données relatives à la position extérieure globale annuelle comportent une ventilation géographique vis-à-vis des contreparties précisées à l'annexe II, tableau 9.

5. Pour l'analyse du rôle international de l'euro comme monnaie de placement, les données requises ventilées par monnaie sont transmises semestriellement comme prévu à l'annexe II, tableau 6.

▼M1

6. À compter de mars 2008, en commençant par les données correspondant aux transactions de janvier 2008 et aux positions de fin 2007, les systèmes de collecte relatifs aux investissements de portefeuille se conforment à l'un des modèles présentés dans le tableau figurant à l'annexe VI. Le modèle choisi peut être introduit progressivement afin

▼M1

de permettre à chaque BCN d'atteindre l'objectif de couverture indiqué en annexe VI d'ici à mars 2009 au plus tard en ce qui concerne les encours de décembre 2008.

7. a) En ce qui concerne chaque État membre qui adopte l'euro au 1er janvier 2007 ou après, tant la BCN de l'État membre concerné que les BCN des autres États membres participants au moment où l'État membre concerné adopte l'euro remettent à la BCE les données rétrospectives correspondant aux données requises aux tableaux 1 à 8 de l'annexe II, afin de permettre l'établissement des agrégats couvrant la zone euro dans sa nouvelle composition. Ces BCN remettent les données rétrospectives à compter des dates de référence figurant ci-dessous, à l'exception des ventilations figurant au tableau 13, pour lesquelles la première période de référence devant être déclarée est celle figurant dans ce tableau. Toutes les informations rétrospectives peuvent être fournies sous la forme de «meilleures estimations».

   i) Si l'État membre qui adopte l'euro a rejoint l'Union européenne avant mai 2004, les informations rétrospectives couvrent au minimum la période à compter de 1999.

   ii) Si l'État membre qui adopte l'euro a rejoint l'Union européenne en mai 2004, les informations rétrospectives couvrent au minimum la période à compter de 2004.

   iii) Si l'État membre qui adopte l'euro a rejoint l'Union européenne après mai 2004, les informations rétrospectives couvrent au minimum la période à compter de la date à laquelle l'État membre a rejoint l'Union européenne.

   b) Si les données rétrospectives visées au point a) ne comprennent pas déjà les observations mensuelles couvrant cinq années pour chacun des quatre sous-postes principaux du compte de transactions courantes de la balance des paiements, à savoir les biens, les services, les revenus et les transferts courants, alors les BCN veillent à ce que les informations qu'elles remettent comprennent ces observations.

   c) Par dérogation au point a), la Banque centrale du Luxembourg n'est pas tenue de transmettre les données rétrospectives pour la période se terminant en décembre 2001 et la Banque nationale de Belgique transmet les données rétrospectives communes pour la Belgique et le Luxembourg pour la période se terminant en décembre 2001.

▼B

Article 3

Délais à observer

1. Les données requises pour l'élaboration de la balance des paiements mensuelle de la zone euro sont transmises à la BCE au plus tard à la clôture du trentième jour ouvrable suivant la fin du mois auquel les données se rapportent.

2. Les données requises pour l'élaboration de la balance des paiements trimestrielle de la zone euro sont transmises à la BCE dans les trois mois suivant la fin du trimestre auquel les données se rapportent.

3. Les données requises pour l'élaboration du cadre de diffusion des données sur les réserves de change de l'Eurosystème sont transmises à la BCE dans les trois semaines suivant la fin du mois auquel les données se rapportent.

4. À compter du 1er janvier 2005, les données requises pour l'élaboration de la position extérieure globale trimestrielle de la

▼B

zone euro sont transmises à la BCE dans les trois mois suivant la fin du trimestre auquel les données se rapportent.

5. Les données annuelles requises pour l'élaboration de la position extérieure globale de la zone euro sont transmises à la BCE dans les neuf mois suivant la fin de l'année à laquelle les données se rapportent.

▼M1

6. Les données relatives aux transactions et positions de titres de créance, ventilées selon la monnaie d'émission, sont transmises à la BCE dans les six mois suivant la fin de la période à laquelle les données se rapportent.

▼B

7. Les révisions concernant la balance des paiements et la position extérieure globale de la zone euro sont transmises à la BCE conformément au calendrier établi à l'annexe IV.

8. La collecte nationale de ces données est organisée de manière à respecter ces délais.

Article 4

Coopération avec les autorités compétentes autres que les BCN

1. Lorsque les sources de tout ou partie des données décrites à l'article 2 sont des autorités compétentes autres que les BCN, les BCN établissent les modalités de coopération appropriées avec ces autorités afin d'assurer une structure permanente pour la transmission des données qui respecte les normes de la BCE, en particulier celles relatives à la qualité des données, ainsi que toute autre prescription énoncée dans la présente orientation, sauf si le même résultat est déjà atteint en vertu de la législation nationale.

2. Pour le compte d'opérations financières de la balance des paiements, les revenus correspondants et la position extérieure globale, les BCN sont chargées de veiller au maintien et au développement des concepts, de la méthodologie et de la collecte, élaboration, analyse et transmission des données dans ces domaines.

3. Lorsque des autorités compétentes autres que les BCN sont la source d'informations statistiques qualifiées de confidentielles, ces informations sont utilisées par la BCE exclusivement pour l'accomplissement des missions en matière de statistiques, liées au SEBC, sauf si l'agent déclarant ou la personne morale ou physique, l'entité ou la succursale qui a fourni l'information, dans l'hypothèse où elle peut être identifiée, a explicitement donné son accord pour que ces informations soient utilisées à d'autres fins.

Article 5

Norme de transmission

Les informations statistiques requises sont transmises à la BCE sous une forme qui satisfait aux obligations prévues à l'annexe IV.

Article 6

Qualité des informations statistiques

1. Sans préjudice des tâches de suivi exercées par la BCE, telles que prévues à l'annexe V, les BCN assurent, le cas échéant en coopération avec les autorités compétentes autres que les BCN ainsi que mentionné à l'article 4, le suivi et l'évaluation de la qualité des informations statistiques transmises à la BCE. La BCE évalue de manière similaire les données relatives aux statistiques de

▼B

la balance des paiements et de la position extérieure globale et aux réserves de change de la zone euro. L'évaluation est effectuée en temps utile. Le directoire de la BCE fait rapport au conseil des gouverneurs chaque année sur la qualité des données.

2. L'évaluation de la qualité des données sur les transactions et positions concernant les investissements de portefeuille ainsi que sur les revenus correspondants ne peut avoir lieu qu'à condition que la couverture des informations relatives aux titres dans la CSDB soit suffisante. La BCE, en tant qu'administrateur de la CSDB, contrôlera si, à partir de juin 2006, la couverture des informations relatives aux titres est suffisante pour permettre aux BCN, ou aux autres autorités compétentes le cas échéant, de satisfaire pleinement aux normes de qualité précisées dans la présente orientation.

3. Pour la remise des données relatives aux transactions et positions concernant les avoirs au titre des investissements de portefeuille portant sur des titres de la zone euro, ventilés selon le secteur de l'émetteur résident de la zone euro, l'utilisation d'estimations est permise jusqu'à ce que les systèmes de collecte titre par titre relatifs aux investissements de portefeuille deviennent obligatoires.

4. Pour la remise des données relatives à la monnaie d'émission se rapportant aux données concernant les investissements de portefeuille, l'utilisation d'estimations est permise jusqu'à ce que les systèmes de collecte titre par titre relatifs aux investissements de portefeuille deviennent obligatoires.

▼M1

4 *bis* Les «meilleures estimations» sont autorisées pour les ventilations suivantes du tableau 2 de l'annexe II:

a) sous-postes de revenus d'autres investissements: I C 2.3.1 à C 2.3.3 et postes pour mémoire 1 à 4;

b) sous-postes de transferts courants: I D 1.1 à D 1.8 et D 2.2.1 à D 2.2.11; et

c) sous-postes de transferts en capital: II A.1 et A.2.

▼B

5. Le suivi de la qualité des informations statistiques effectué par la BCE peut inclure l'examen des révisions de ces informations: premièrement, pour inclure l'évaluation des dernières informations statistiques, ce qui améliore la qualité, et deuxièmement, pour assurer autant que possible la cohérence entre les postes correspondants de la balance des paiements établie aux différentes périodicités.

Article 7

Procédure simplifiée de modification

En tenant compte de l'avis du STC, le directoire de la BCE est habilité à apporter des modifications d'ordre technique aux annexes de la présente orientation, à condition que de telles modifications ne modifient pas le cadre conceptuel de base et n'aient pas de répercussions sur la charge de déclaration des agents déclarants dans les États membres.

Article 8

Abrogation

L'orientation BCE/2003/7 est abrogée.

▼B

Article 9

Entrée en vigueur

La présente orientation entre en vigueur le 1er septembre 2004.

Article 10

Destinataires

La présente orientation est adressée aux BCN des États membres participants.

▼B

ANNEXE I

Obligations établies par la Banque centrale européenne en matière de statistiques

1. **Statistiques de la balance des paiements**

La Banque centrale européenne (BCE) fait obligation d'établir des statistiques de balance des paiements selon deux périodicités: mensuelle et trimestrielle, relatives aux périodes de référence correspondantes. Les données annuelles sont calculées en additionnant les données trimestrielles déclarées par les États membres pour l'année correspondante. Les statistiques de balance des paiements doivent, dans la mesure du possible, être cohérentes avec les autres statistiques fournies aux fins de la conduite de la politique monétaire.

1.1. *Statistiques de balance des paiements mensuelle*

Objectif

La balance des paiements mensuelle de la zone euro a pour objet d'indiquer les principaux facteurs agissant sur les conditions monétaires et les marchés des changes (voir annexe II, tableau 1).

Obligations

Il est primordial que les données soient de nature à pouvoir être utilisées dans le calcul de la balance des paiements de la zone euro.

Étant donné la brièveté du délai pour la transmission des données de balance des paiements mensuelle, le niveau élevé d'agrégation de ces données et leur utilisation à des fins de politique monétaire et d'opérations de change, la BCE autorise quelques écarts par rapport aux normes internationales (voir l'article 2, paragraphe 3, de la présente orientation), là où cela ne peut pas être évité. Le calcul sur la base des droits constatés ou sur la base des transactions n'est pas obligatoire. En accord avec la BCE, les banques centrales nationales (BCN) ont la possibilité de fournir des données relatives au compte de transactions courantes et au compte d'opérations financières sur la base des règlements. Dans le cas où cela serait nécessaire pour respecter les délais, la BCE accepte des estimations ou des données provisoires.

La ventilation entre «avoirs» et «engagements» (ou «crédits» et «débits» dans le cas du compte de transactions courantes) est obligatoire pour chaque grande catégorie de transactions. Cela implique en général que les BCN opèrent une distinction, au sein des transactions avec l'extérieur, entre les transactions avec les résidents d'autres États membres de la zone euro et celles effectuées à l'extérieur de la zone euro. Les BCN le font de manière systématique.

En cas de modification de la composition de la zone euro, les BCN doivent tenir compte de la modification de la liste des membres de la zone euro à compter de la date à laquelle cette modification prend effet. Les BCN de la zone euro dans sa composition antérieure et des nouveaux États membres participants doivent fournir les meilleures estimations des données historiques couvrant la zone euro élargie.

En vue de permettre une agrégation mensuelle pertinente des données relatives à la zone euro en matière d'investissements de portefeuille, il est nécessaire d'opérer une distinction entre les transactions sur titres émis par des résidents de la zone euro et les transactions sur titres émis par des non-résidents de la zone euro. Les statistiques des transactions nettes portant sur des avoirs de la zone euro sous forme d'investissements de portefeuille sont obtenues par cumul des opérations nettes déclarées sur titres émis par des non-résidents de la zone euro. Les statistiques des transactions nettes sur des engagements de la zone euro sous forme d'investissements de portefeuille sont obtenues par consolidation des opérations nettes sur engagements nationaux totaux et des opérations nettes sur titres émis et achetés par des résidents de la zone euro.

Les mêmes obligations de déclaration et la même méthode de calcul des données agrégées s'appliquent aux revenus des investissements de portefeuille.

En vue de l'élaboration de la présentation monétaire de la balance des paiements, les BCN doivent soumettre les données ventilées par secteur institutionnel. Pour la balance des paiements mensuelle, la ventilation par secteur est la suivante:

▼B

— pour les investissements directs: i) IFM (à l'exclusion des banques centrales), et ii) autres secteurs,

— pour les avoirs au titre des investissements de portefeuille: i) autorités monétaires; ii) IFM (à l'exclusion des banques centrales), et iii) non-IFM,

— pour les autres investissements: i) autorités monétaires; ii) IFM (à l'exclusion des banques centrales); iii) administrations publiques, et iv) autres secteurs.

En vue de l'élaboration d'une ventilation par secteur de la balance des paiements, permettant ainsi l'établissement d'une présentation monétaire, les BCN doivent fournir, à compter de la date fixée à l'annexe II, tableau 13, de la présente orientation, les données sur les transactions nettes d'investissements de portefeuille portant sur des titres émis par des résidents de la zone euro ventilées selon le secteur institutionnel de l'émetteur. De plus, les engagements au titre des investissements de portefeuille incluent une ventilation par secteur institutionnel de l'émetteur national.

Les statistiques des transactions nettes sur les engagements au titre des investissements de portefeuille de la zone euro ventilées par secteur sont alors obtenues par consolidation des engagements nets nationaux totaux des secteurs respectifs et des opérations nettes correspondantes sur titres émis et achetés par des résidents de la zone euro.

À compter de mars 2008, pour les transactions qui se rapportent au mois de janvier 2008, les BCN (et les autres autorités nationales compétentes le cas échéant) collectent les données relatives aux investissements de portefeuille conformément à l'un des modèles présentés dans le tableau figurant à l'annexe VI.

1.2. *Statistiques de balance des paiements trimestrielle*

Objectif

La balance des paiements trimestrielle de la zone euro a pour objet de fournir des informations plus détaillées pour permettre une analyse approfondie des transactions avec l'extérieur. Ces statistiques contribuent en particulier à l'établissement des comptes financiers et sectoriels de la zone euro et à la publication conjointe de la balance des paiements de l'Union européenne et de la zone euro en coopération avec la Commission des Communautés européennes (Eurostat).

Obligations

Les statistiques de balance des paiements trimestrielle sont conformes dans la mesure du possible aux normes internationales (voir article 2, paragraphe 3, de la présente orientation). La ventilation obligatoire des statistiques de balance des paiements trimestrielle est présentée à l'annexe II, tableau 2. Les concepts et définitions harmonisés utilisés dans les comptes de capital et d'opérations financières figurent à l'annexe III.

La ventilation du compte de transactions courantes trimestriel est semblable à celle requise pour les données mensuelles. Toutefois, en ce qui concerne les revenus, une ventilation plus détaillée est nécessaire sur une base trimestrielle.

Pour ce qui est du compte d'opérations financières, la BCE suit les obligations de la cinquième édition du *Manuel de la balance des paiements* (MBP5) du Fonds monétaire international (FMI) pour la rubrique «autres investissements». Il existe une différence de présentation de la ventilation (la priorité est donnée au secteur). Cette ventilation par secteur est toutefois compatible avec la ventilation du MBP5 où la priorité est donnée aux instruments. De même que dans la présentation du MBP5, monnaie fiduciaire et dépôts sont distingués des prêts et des autres investissements.

Les BCN doivent opérer une distinction, dans leurs statistiques de balance des paiements trimestrielle, entre les transactions avec des États membres participants et l'ensemble des autres transactions extérieures. Comme c'est le cas pour les données mensuelles, une distinction est nécessaire, pour les données trimestrielles dans les domaines d'investissements de portefeuille, entre les opérations sur titres émis par des résidents de la zone euro et les opérations sur titres émis par des non-résidents de la zone euro. Les statistiques des transactions nettes portant sur des avoirs au titre des investissements de portefeuille de la zone euro sont obtenues par cumul des opérations nettes déclarées sur titres émis par des non-résidents de la zone euro. Les transactions nettes portant sur des engagements au titre des investissements de portefeuille de la zone euro sont obtenues par conso-

▼B

lidation des opérations nettes sur engagements nationaux totaux et des opérations nettes sur titres émis et achetés par des résidents de la zone euro.

Les mêmes obligations de déclaration et la même méthode de calcul des données agrégées s'appliquent aux revenus des investissements de portefeuille.

Pour les investissements directs, les BCN doivent soumettre trimestriellement une ventilation par secteur «IFM (à l'exclusion des banques centrales)/non-IFM». Pour les «avoirs au titre des investissements de portefeuille» et les «autres investissements», la ventilation des déclarations établie en fonction des secteurs institutionnels respecte les composantes types du FMI comprenant i) les autorités monétaires; ii) les IFM (à l'exclusion des banques centrales); iii) les administrations publiques, et iv) les autres secteurs.

Pour l'élaboration des statistiques des transactions nettes de la zone euro portant sur des engagements au titre des investissements de portefeuille par secteur des émetteurs résidents de la zone euro, les obligations concernant les données trimestrielles sont semblables à celles concernant la balance des paiements mensuelle.

En ce qui concerne la balance des paiements de la zone euro, les données relatives aux revenus des investissements sur la base des droits constatés sont requises sur une base trimestrielle. Conformément au système de comptes nationaux, le MBP5 recommande que les intérêts soient enregistrés sur la base des droits constatés. Cette obligation concerne le compte des transactions courantes (revenus des investissements) ainsi que le compte d'opérations financières.

2. **Cadre de diffusion des données sur les réserves de change**

Objectif

Le cadre de diffusion des données sur les réserves de change constitue une situation mensuelle des avoirs de réserve, des autres avoirs en devises et des autres engagements liés aux réserves détenus par les BCN et la BCE selon la présentation du cadre de diffusion commun FMI/Banque des règlements internationaux (BRI) sur «les réserves de change et les disponibilités en devises». Ces informations complètent les données sur les avoirs de réserve figurant dans les statistiques de la balance des paiements et de la position extérieure globale de la zone euro.

Obligations

Les avoirs de réserve de la zone euro sont des créances très liquides, négociables et de premier rang détenues par la BCE (réserves mises en commun) et les BCN (avoirs de réserve non mis en commun) sur des non-résidents de la zone euro et libellées en devises (c'est-à-dire en monnaies autres que l'euro), l'or, les positions de réserve au FMI et les avoirs en DTS. Ils peuvent englober les positions sur produits financiers dérivés. Les avoirs de réserve sont établis sur une base brute, sans compensation des engagements liés aux réserves. On trouvera à l'annexe II, tableau 3, section I.A, la ventilation des données requise des BCN.

Les avoirs de l'Eurosystème libellés en devises qui ne répondent pas à la présente définition, c'est-à-dire i) les créances sur les résidents de la zone euro, et ii) les créances sur les non-résidents de la zone euro qui ne satisfont pas aux critères de liquidité, de négociabilité et de qualité, sont portés sous la rubrique «autres avoirs en devises» du cadre de diffusion des données sur les réserves de change (annexe II, tableau 3, section I.B).

Les créances sur les non-résidents libellées en euros et les soldes en monnaies étrangères détenus par les gouvernements des États membres participants ne sont pas considérés comme avoirs de réserve; lesdits montants sont enregistrés comme «autres investissements» s'ils représentent des créances sur les non-résidents de la zone euro.

En outre, les renseignements sur les prélèvements nets à court terme déterminés à l'avance et conditionnels sur l'Eurosystème se rapportant aux avoirs de réserve et aux autres avoirs en devises de l'Eurosystème, c'est-à-dire les «engagements liés aux réserves», devront figurer à l'annexe II, tableau 3, sections II à IV.

▼B

3. **Statistiques sur la position extérieure globale**

Objectif

La position extérieure globale constitue une situation des créances et engagements extérieurs de la zone euro dans son ensemble aux fins d'analyse de la politique monétaire et des marchés des changes. Elle contribue en particulier à l'évaluation de la vulnérabilité extérieure des États membres et au suivi des évolutions des avoirs en actifs liquides à l'étranger du secteur détenteur de monnaie. Ces informations statistiques sont essentielles pour l'élaboration du compte du reste du monde des comptes trimestriels financiers de la zone euro et peuvent également faciliter l'établissement de flux de balance des paiements.

Obligations

La BCE fait obligation de transmettre des statistiques sur la position extérieure globale selon une périodicité trimestrielle et annuelle, exprimées en niveaux d'encours de fin de période.

Les données sur la position extérieure globale sont conformes, dans la mesure du possible, aux normes internationales (voir article 2, paragraphe 3, de la présente orientation). La BCE établit la position extérieure globale de l'ensemble de la zone euro. La ventilation de la position extérieure globale de la zone euro est présentée à l'annexe II, tableau 4.

La position extérieure globale présente les encours financiers au terme de la période de référence, évalués aux cours de fin de période. Les variations de la valeur des encours pourraient être dues aux facteurs suivants. Premièrement, une partie de la variation de la valeur durant la période de référence est imputable aux transactions financières qui ont eu lieu et ont été enregistrées dans la balance des paiements. Deuxièmement, une partie de la variation entre les positions au début et à la fin d'une période donnée est due à la variation des cours des créances et engagements financiers ainsi décrits. Troisièmement, au cas où des encours seraient libellés dans des monnaies autres que l'unité de compte utilisée pour la position extérieure globale, les fluctuations des taux de change vis-à-vis des autres devises modifieront également les valeurs. Enfin, toute autre variation des encours qui n'est pas due aux facteurs précités sera considérée comme imputable à d'«autres ajustements».

Un rapprochement approprié entre flux et encours financiers de la zone euro nécessite que les variations de la valeur des encours dues aux fluctuations de cours, de taux de change et aux autres ajustements fassent l'objet d'une distinction.

Le champ couvert par la position extérieure globale doit s'apparenter autant que possible à celui des flux de la balance des paiements trimestrielle. Les concepts, définitions et ventilations sont conformes à ceux utilisés pour les flux de la balance des paiements trimestrielle. Dans la mesure du possible, les données relatives à la position extérieure globale doivent être cohérentes avec les autres statistiques, telles que les statistiques monétaires et bancaires et celles relatives aux comptes financiers et aux comptes nationaux.

De même que pour la balance des paiements mensuelle et trimestrielle, les BCN doivent opérer une distinction au sein de leurs statistiques relatives à la position extérieure globale entre les avoirs vis-à-vis des États membres participants et l'ensemble de toutes les autres positions extérieures. Une distinction doit être opérée dans les comptes d'investissements de portefeuille entre les avoirs en titres émis par des résidents de la zone euro et les avoirs en titres émis par des non-résidents de la zone euro. Les statistiques des avoirs nets au titre des investissements de portefeuille de la zone euro sont obtenues par cumul des avoirs nets déclarés sur titres émis par des non-résidents de la zone euro. Les statistiques des engagements nets au titre des investissements de portefeuille de la zone euro sont obtenues par consolidation des engagements nationaux totaux nets et des avoirs nets en titres émis et achetés par des résidents de la zone euro.

Les BCN doivent présenter leurs avoirs annuels et trimestriels conformément à la même ventilation par secteur pour les «investissements directs», «avoirs au titre des investissements de portefeuille» et «autres investissements» que pour les flux de la balance des paiements trimestrielle.

Pour l'élaboration par la BCE de la ventilation par secteur des engagements nets de la zone euro au titre des investissements de portefeuille, les obligations imposées aux BCN concernant les données relatives à la position extérieure globale sont les mêmes que celles concernant les flux de la balance des paiements, sous réserve des dispositions de l'article 2, paragraphe 6, de la présente orientation.

▼B

Les avoirs et engagements au titre des investissements de portefeuille dans la position extérieure globale sont élaborés uniquement à partir de données d'encours.

À compter de la fin mars 2008, les BCN (et les autres autorités statistiques nationales compétentes le cas échéant) collectent, au minimum, des données trimestrielles, titre par titre, relatives aux encours d'avoirs et d'engagements au titre des investissements de portefeuille, conformément à l'un des modèles présentés dans le tableau figurant à l'annexe VI.

▼B

ANNEXE II

VENTILATIONS À RESPECTER

TABLEAU 1

Contributions nationales mensuelles à la balance des paiements de la zone euro ([1])

	Crédit	Débit	Net
I. **Compte des transactions courantes**			
Biens	extra	extra	extra
Services	extra	extra	extra
Revenus			
Rémunération des salariés	extra	extra	extra
Revenus des investissements			
— investissements directs	extra	extra	extra
— investissements de portefeuille	extra		national
— autres investissements	extra	extra	extra
Transferts courants	extra	extra	extra
II. **Compte de capital**	extra	extra	extra
	Avoirs nets	Engagements nets	Net
III. **Compte d'opérations financières**			
Investissements directs			extra
De l'économie déclarante à l'étranger			extra
— titres de participation			extra
i) IFM (à l'exclusion des banques centrales)			extra
ii) Autres secteurs			extra
— bénéfices réinvestis			extra
i) IFM (à l'exclusion des banques centrales)			extra
ii) Autres secteurs			extra
— autres transactions			extra
i) IFM (à l'exclusion des banques centrales)			extra
ii) Autres secteurs			extra
De l'étranger dans l'économie déclarante			extra
— titres de participation			extra
i) IFM (à l'exclusion des banques centrales)			extra
ii) Autres secteurs			extra
— bénéfices réinvestis			extra
i) IFM (à l'exclusion des banques centrales)			extra
ii) Autres secteurs			extra
— autres transactions			extra

▼B

	Avoirs nets	Engagements nets	Net
i) IFM (à l'exclusion des banques centrales)			extra
ii) Autres secteurs			extra
Investissements de portefeuille (2)	extra/intra	national	
Titres de participation	extra/intra	national	
i) Autorités monétaires	extra/intra	—	
ii) IFM (à l'exclusion des banques centrales)	extra/intra	national	
iii) Non-IFM	extra/intra	national	
Titres de créance	extra/intra	national	
— obligations et autres titres d'emprunt	extra/intra	national	
i) Autorités monétaires	extra/intra	—	
ii) IFM (à l'exclusion des banques centrales)	extra/intra	national	
iii) Non-IFM	extra/intra	national	
— instruments du marché monétaire	extra/intra	national	
i) Autorités monétaires	extra/intra	—	
ii) IFM (à l'exclusion des banques centrales)	extra/intra	national	
iii) Non-IFM	extra/intra	national	
Produits financiers dérivés			national
Autres investissements	extra	extra	extra
Autorités monétaires	extra	extra	
Administrations publiques	extra	extra	
Dont:			
Monnaie fiduciaire et dépôts	extra		
IFM (à l'exclusion des banques centrales)	extra	extra	
— à long terme	extra	extra	
— à court terme	extra	extra	
Autres secteurs	extra	extra	
Dont:			
Monnaie fiduciaire et dépôts	extra		
Avoirs de réserve	extra		

(1) «extra» désigne des transactions avec des non-résidents de la zone euro (en ce qui concerne les avoirs au titre des investissements de portefeuille et les revenus correspondants, ce terme fait référence à la résidence des émetteurs).
«intra» désigne des transactions entre différents États membres de la zone euro.
«national» désigne l'ensemble des transactions internationales des résidents d'un État membre participant (utilisé seulement en ce qui concerne les engagements dans les comptes des investissements de portefeuille et le solde net des comptes des produits financiers dérivés).

(2) Ventilation par secteurs fondée sur i) les détenteurs de la zone euro dans le cas des avoirs extra de la zone euro au titre des investissements de portefeuille, et ii) les émetteurs de la zone euro dans le cas des avoirs intra de la zone euro au titre des investissements de portefeuille et des engagements au titre des investissements de portefeuille.

▼M1

TABLEAU 2

Contributions nationales trimestrielles à la balance des paiements de la zone euro [1]

	Crédit	Débit	Net
I. **Compte des transactions courantes**			
A. Biens	extra	extra	extra
B. Services	extra	extra	extra
C. Revenus			
1. Rémunération des salariés	extra	extra	extra
2. Revenus des investissements			
2.1. Investissements directs	extra	extra	extra
2.1.1. Revenus des titres de participation	extra	extra	extra
2.1.1.1. Dividendes et bénéfices distribués	extra	extra	extra
2.1.1.2. Bénéfices réinvestis et bénéfices non distribués	extra	extra	extra
2.1.2. Revenus des titres de créance (intérêts)	extra	extra	extra
2.2. Investissements de portefeuille	extra		national
2.2.1. Revenus des titres de participation	extra		national
2.2.2. Revenus des titres de créance (intérêts)	extra		national
2.2.2.1. Obligations et autres titres d'emprunt	extra		national
2.2.2.2. Instruments du marché monétaire	extra		national
2.3. Autres investissements	extra	extra	extra
2.3.1. Intérêts conformément au MBP5 [non ajustés pour les SIFIM [2]]	extra	extra	extra
2.3.2. Revenus attribués aux assurés	extra	extra	extra
2.3.3. Autres	extra	extra	extra
Postes pour mémoire:			
1. *revenus des investissements — intérêts conformément au SCN 93* [3] *(ajustés pour les SIFIM)*	extra		
2. *valeur des SIFIM*	extra	extra	extra
3. *revenus des investissements — intérêts conformément au MBP5 (non ajustés pour les SIFIM)*	extra		
4. *revenus des investissements — autres que les intérêts*	extra		
D. Transferts courants	extra	extra	extra
1. Administrations publiques	extra	extra	extra
1.1. impôts sur les produits	extra	extra	extra
1.2. autres impôts sur la production	extra	extra	extra
1.3. subventions sur les produits	extra	extra	extra
1.4. autres subventions sur la production	extra	extra	extra
1.5. impôts sur le revenu et sur le patrimoine, etc.	extra	extra	extra
1.6. cotisations sociales	extra	extra	extra

▼M1

	Crédit	Débit	Net
1.7. prestations sociales autres que transferts sociaux en nature	extra	extra	extra
1.8. autres transferts courants des administrations publiques	extra	extra	extra
2. Autres secteurs	extra	extra	extra
2.1. envois de fonds des travailleurs	extra	extra	extra
2.2. autres transferts	extra	extra	extra
2.2.1. impôts sur les produits	extra	extra	extra
2.2.2. autres impôts sur la production	extra	extra	extra
2.2.3. subventions sur les produits	extra	extra	extra
2.2.4. autres subventions sur la production	extra	extra	extra
2.2.5. impôts sur le revenu et sur le patrimoine, etc.	extra	extra	extra
2.2.6. cotisations sociales	extra	extra	extra
2.2.7. prestations sociales autres que transferts sociaux en nature	extra	extra	extra
2.2.8. primes nettes d'assurance-dommage	extra	extra	extra
2.2.9. indemnités d'assurance-dommage	extra	extra	extra
2.2.10. autres transferts courants d'autres secteurs non recensés ailleurs	extra	extra	extra
2.2.11. ajustements pour variations des droits des ménages sur les fonds de pension	extra	extra	extra
II. **Compte de capital**	extra	extra	extra
A. Transferts en capital	extra	extra	extra
1. impôts en capital	extra	extra	extra
2. aides à l'investissement et autres transferts en capital	extra	extra	extra
B. Acquisition/cession d'actifs non financiers non produits	extra	extra	extra
	Avoirs nets	Engagements nets	Net
III. **Compte d'opérations financières**			
1. Investissements directs			extra
1.1. De l'économie déclarante à l'étranger			extra
1.1.1. Capital social			extra
1.1.1.1. IFM (à l'exclusion des banques centrales)			extra
1.1.1.2. Autres secteurs			extra
1.1.2. Bénéfices réinvestis			extra
1.1.2.1. IFM (à l'exclusion des banques centrales)			extra
1.1.2.2. Autres secteurs			extra
1.1.3. Autres transactions			extra
1.1.3.1. IFM (à l'exclusion des banques centrales)			extra
1.1.3.2. Autres secteurs			extra

▼M1

	Avoirs nets	Engagements nets	Net
1.2. De l'étranger dans le pays déclarant			extra
1.2.1. Capital social			extra
1.2.1.1. IFM (à l'exclusion des banques centrales)			extra
1.2.1.2. Autres secteurs			extra
1.2.2. Bénéfices réinvestis			extra
1.2.2.1. IFM (à l'exclusion des banques centrales)			extra
1.2.2.2. Autres secteurs			extra
1.2.3. Autres transactions			extra
1.2.3.1. IFM (à l'exclusion des banques centrales)			extra
1.2.3.2. Autres secteurs			extra
2. Investissements de portefeuille	intra/extra	national	
2.1. Titres de participation	intra/extra	national	
dont: participation à des organismes de placement collectif et à des organismes de placement collectif monétaires	intra/extra	national	
i) *détenus par les autorités monétaires*	extra		
ii) *détenus par les administrations publiques*	extra		
iii) *détenus par les IFM (à l'exclusion des banques centrales)*	extra		
iv) *détenus par les autres secteurs*	extra		
2.1.1. Détenus par les autorités monétaires	extra		
2.1.2. Détenus par les administrations publiques	extra		
2.1.3. Émis par des IFM (à l'exclusion des banques centrales)	intra	national	
2.1.4. Détenus par des IFM (à l'exclusion des banques centrales)	extra		
2.1.5. Émis par d'autres secteurs	intra	national	
2.1.6. Détenus par d'autres secteurs	extra		
2.2. Titres de créance	intra/extra	national	
2.2.1. Obligations et autres titres d'emprunt	intra/extra	national	
2.2.1.1. Émis par les autorités monétaires	intra	national	
2.2.1.2. Détenus par les autorités monétaires	extra		
2.2.1.3. Émis par les administrations publiques	intra	national	
2.2.1.4. Détenus par les administrations publiques	extra		
2.2.1.5. Émis par des IFM (à l'exclusion des banques centrales)	intra	national	
2.2.1.6. Détenus par des IFM (à l'exclusion des banques centrales)	extra		
2.2.1.7. Émis par d'autres secteurs	intra	national	
2.2.1.8. Détenus par d'autres secteurs	extra		

▼M1

	Avoirs nets	Engagements nets	Net
2.2.2. Instruments du marché monétaire	intra/extra	national	
2.2.2.1. Émis par les autorités monétaires	intra	national	
2.2.2.2. Détenus par les autorités monétaires	extra		
2.2.2.3. Émis par les administrations publiques	intra	national	
2.2.2.4. Détenus par les administrations publiques	extra		
2.2.2.5. Émis par des IFM (à l'exclusion des banques centrales)	intra	national	
2.2.2.6. Détenus par des IFM (à l'exclusion des banques centrales)	extra		
2.2.2.7. Émis par d'autres secteurs	intra	national	
2.2.2.8. Détenus par d'autres secteurs	extra		
3. Produits financiers dérivés			national
3.1. Autorités monétaires			national
3.2. Administrations publiques			national
3.3. IFM (à l'exclusion des banques centrales)			national
3.4. Autres secteurs			national
4. Autres investissements	extra	extra	extra
4.1. Autorités monétaires	extra	extra	
4.1.1. Prêts/monnaie fiduciaire et dépôts	extra	extra	
4.1.2. Autres avoirs/engagements	extra	extra	
4.2. Administrations publiques	extra	extra	
4.2.1. Crédits commerciaux	extra	extra	
4.2.2. Prêts/monnaie fiduciaire et dépôts	extra	extra	
4.2.2.1. Crédits	extra		
4.2.2.2. Monnaie fiduciaire et dépôts	extra		
4.2.3. Autres avoirs/engagements	extra	extra	
4.3. IFM (à l'exclusion des banques centrales)	extra	extra	
4.3.1. Prêts/monnaie fiduciaire et dépôts	extra	extra	
4.3.2. Autres avoirs/engagements	extra	extra	
4.4. Autres secteurs	extra	extra	
4.4.1. Crédits commerciaux	extra	extra	
4.4.2. Prêts/monnaie fiduciaire et dépôts	extra	extra	
4.4.2.1. Crédits	extra		
4.4.2.2. Monnaie fiduciaire et dépôts	extra		
4.4.3. Autres avoirs/engagements	extra	extra	
5. Avoirs de réserve	extra		
5.1. Or monétaire	extra		
5.2. Droits de tirage spéciaux	extra		

▼M1

	Avoirs nets	Engagements nets	Net
5.3. Position de réserve au FMI	extra		
5.4. Monnaies étrangères	extra		
5.4.1. Monnaie fiduciaire et dépôts	extra		
5.4.1.1. auprès des autorités monétaires et de la BRI	extra		
5.4.1.2. auprès des IFM (à l'exclusion des banques centrales)	extra		
5.4.2. Titres	extra		
5.4.2.1. Titres de participation	extra		
5.4.2.2. Obligations et autres titres d'emprunt	extra		
5.4.2.3. Instruments du marché monétaire	extra		
5.4.3. Produits financiers dérivés	extra		
5.5. Autres créances	extra		

([1]) «extra» désigne des transactions avec des non-résidents de la zone euro (en ce qui concerne les avoirs au titre des investissements de portefeuille et les revenus correspondants, ce terme fait référence à la résidence des émetteurs);
«intra» désigne des transactions entre différents États membres de la zone euro;
«national» désigne l'ensemble des transactions internationales des résidents d'un État membre participant (utilisé seulement en ce qui concerne les engagements dans les comptes des investissements de portefeuille et le solde net des comptes des produits financiers dérivés).

([2]) Services d'intermédiation financière directement mesurés.
([3]) Système de comptabilité nationale 1993.

▼B

TABLEAU 3

Réserves internationales mensuelles de l'Eurosystème; engagements liés aux réserves de la zone euro

I. *Avoirs de réserve officiels et autres avoirs en monnaies étrangères (valeur de marché approximative)*

A. **Avoirs de réserve officiels**

1) Réserves en monnaies étrangères (en devises convertibles)
   a) titres, dont:
      — émetteurs ayant leur siège dans la zone euro
   b) total monnaie fiduciaire et dépôts auprès:
      i) d'autres BCN, de la Banque des règlements internationaux (BRI) et du FMI
      ii) de banques ayant leur siège dans la zone euro et implantées à l'étranger
      iii) de banques ayant leur siège et implantées en dehors de la zone euro
2) Position de réserve au FMI
3) DTS
4) Or (y compris les dépôts en or et les *swaps* d'or)
5) Autres avoirs de réserve
   a) produits financiers dérivés
   b) prêts à des non-résidents non bancaires
   c) divers

B. **Autres avoirs en monnaies étrangères**

a) titres non inclus dans les avoirs de réserve officiels
b) dépôts non inclus dans les avoirs de réserve officiels
c) prêts non inclus dans les avoirs de réserve officiels
d) produits financiers dérivés non inclus dans les avoirs de réserve officiels
e) or non inclus dans les avoirs de réserve officiels
f) divers

II. *Sorties nettes de devises prévues à court terme (valeur nominale)*

		Ventilation par échéance (échéance résiduelle, le cas échéant)		
	Total	Jusqu'à 1 mois	De 1 à 3 mois	De 3 mois à 1 an
1. **Prêts en monnaies étrangères, titres et dépôts** — sorties (–) principal intérêts — entrées (+) principal intérêts				
2. **Positions courtes et longues globales sur contrats à terme d'instruments financiers en monnaies étrangères vis-à-vis de la monnaie nationale (y compris la composante à terme des *swaps* de devises)** a) positions courtes (–) b) positions longues (+)				
3. **Divers (préciser)** — sorties liées aux mises en pension (–)				

▼B

		Ventilation par échéance (échéance résiduelle, le cas échéant)		
	Total	Jusqu'à 1 mois	De 1 à 3 mois	De 3 mois à 1 an
— entrées liées aux prises en pension (+)				
— crédits commerciaux (–)				
— crédits commerciaux (+)				
— autres charges à payer (–)				
— autres produits à recevoir (+)				

III. *Sorties nettes potentielles de devises à court terme (valeur nominale)*

		Ventilation par échéance (échéance résiduelle, le cas échéant)		
	Total	Jusqu'à 1 mois	De 1 à 3 mois	De 3 mois à 1 an
1. **Dettes potentielles en devises**				
a) engagements de garantie sur dettes à échéance de moins d'un an				
b) autres dettes potentielles				
2. **Titres en devises assortis d'options à l'émission (titre obligataires assortis d'une option de vente)**				
3.1. **Engagements de financement irrévocables non utilisés fournis par:**				
a) d'autres autorités monétaires nationales, la BRI, le FMI et d'autres organisations internationales				
— autres autorités monétaires nationales (+)				
— BRI (+)				
— FMI (+)				
b) banques et autres institutions financières ayant leur siège dans le pays déclarant (+)				
c) banques et autres institutions financières ayant leur siège en dehors du pays déclarant (+)				
3.2. **Engagements de financement irrévocables non utilisés fournis à:**				
a) d'autres autorités monétaires nationales, la BRI, le FMI et d'autres organisations internationales				
— autres autorités monétaires nationales (–)				
— BRI (–)				
— FMI (–)				
b) banques et autres institutions financières ayant leur siège dans le pays déclarant (–)				
c) banques et autres institutions financières ayant leur siège en dehors du pays déclarant (–)				
4. **Positions courtes et longues globales sur options en monnaies étrangères vis-à-vis de la monnaie nationale**				
a) positions courtes				
i) options de vente achetées				
ii) options d'achats vendues				

▼B

		Ventilation par échéance (échéance résiduelle, le cas échéant)		
	Total	Jusqu'à 1 mois	De 1 à 3 mois	De 3 mois à 1 an
b) positions longues				
i) options d'achat achetées				
ii) options de vente vendues				
POUR MÉMOIRE: options dans la monnaie				
1) aux taux de change courants				
a) position courte				
b) position longue				
2) + 5 % (dépréciation de 5 %)				
a) position courte				
b) position longue				
3) – 5 % (appréciation de 5 %)				
a) position courte				
b) position longue				
4) + 10 % (dépréciation de 10 %)				
a) position courte				
b) position longue				
5) – 10 % (appréciation de 10 %)				
a) position courte				
b) position longue				
6) autres (à préciser)				
a) position courte				
b) position longue				

IV. *Postes pour mémoire*

1) À déclarer selon la fréquence et les délais normaux:

a) dette à court terme en monnaie nationale indexée sur des taux de change;

b) instruments financiers libellés en monnaies étrangères et réglés autrement (par exemple: en monnaie nationale):

— contrats à terme non livrables:

i) positions courtes;

ii) positions longues,

— autres instruments;

c) actifs engagés:

— inclus dans les avoirs de réserve,

— inclus dans d'autres avoirs en monnaies étrangères;

d) titres prêtés et mis en pension:

— prêtés ou mis en pension et figurant dans la section I,

— prêtés ou mis en pension mais ne figurant pas dans la section I,

— empruntés ou acquis et figurant dans la section I,

— empruntés ou acquis mais ne figurant pas dans la section I;

e) actifs financiers dérivés (nets, évalués au cours du marché):

▼B

— contrats à terme négociés de gré à gré,

— contrats à terme d'instruments financiers négociés sur un marché organisé,

— *swaps*,

— options,

— autres;

f) produits dérivés (contrats à terme négociés de gré à gré et contrats à terme d'instruments financiers négociés sur un marché organisé ou contrats d'options) avec échéance résiduelle de plus d'un an, soumis à des appels de marge:

— positions courtes et longues globales des contrats à terme d'instruments financiers en monnaies étrangères vis-à-vis de la monnaie nationale (y compris la composante à terme des *swaps* de devises):

i) positions courtes;

ii) positions longues,

— positions longues et courtes globales des options en monnaies étrangères vis-à-vis de la monnaie nationale:

i) positions courtes:

— options de vente achetées,

— options d'achat vendues;

ii) positions longues:

— options d'achat achetées,

— options de vente vendues.

2) À déclarer moins fréquemment (par exemple: une fois par an):

a) ventilation par monnaie des avoirs de réserve (par groupes de monnaies):

— monnaies figurant dans le panier du DTS,

— monnaies ne figurant pas dans le panier du DTS.

▼M1

TABLEAU 4

Contributions nationales trimestrielles à la position extérieure globale de la zone euro [1]

	Avoirs	Engagements	Net
I. **Investissements directs**			extra
1.1. De l'économie déclarante à l'étranger			extra
1.1.1. Titres de participation et bénéfices réinvestis			extra
1.1.1.1. IFM (à l'exclusion des banques centrales)			extra
1.1.1.2. Autres secteurs			extra
1.1.2. Autres transactions			extra
1.1.2.1. IFM (à l'exclusion des banques centrales)			extra
1.1.2.2. Autres secteurs			extra
1.2. De l'étranger dans l'économie déclarante			extra
1.2.1. Titres de participation et bénéfices réinvestis			extra
1.2.1.1. IFM (à l'exclusion des banques centrales)			extra
1.2.1.2. Autres secteurs			extra
1.2.2. Autres transactions			extra
1.2.2.1. IFM (à l'exclusion des banques centrales)			extra
1.2.2.2. Autres secteurs			extra
II. **Investissements de portefeuille**			national
2.1. Titres de participation	intra/extra	national	
dont: participation à des organismes de placement collectif et à des organismes de placement collectif monétaires	intra/extra	national	
i) *détenus par les autorités monétaires*	extra		
ii) *détenus par les administrations publiques*	extra		
iii) *détenus par les IFM (à l'exclusion des banques centrales)*	extra		
iv) *détenus par les autres secteurs*	extra		
2.1.1. Détenus par les autorités monétaires	extra		
2.1.2. Détenus par les administrations publiques	extra		
2.1.3. Émis par des IFM (à l'exclusion des banques centrales)	intra	national	
2.1.4. Détenus par des IFM (à l'exclusion des banques centrales)	extra		
2.1.5. Émis par d'autres secteurs	intra	national	
2.1.6. Détenus par d'autres secteurs	extra		
2.2. Titres de créance	intra/extra	national	
2.2.1. Obligations et autres titres d'emprunt	intra/extra	national	
2.2.1.1. Émis par les autorités monétaires	intra	national	
2.2.1.2. Détenus par les autorités monétaires	extra		
2.2.1.3. Émis par les administrations publiques	intra	national	
2.2.1.4. Détenus par les administrations publiques	extra		

▼M1

	Avoirs	Engagements	Net
2.2.1.5. Émis par des IFM (à l'exclusion des banques centrales)	intra	national	
2.2.1.6. Détenus par des IFM (à l'exclusion des banques centrales)	extra		
2.2.1.7. Émis par d'autres secteurs	intra	national	
2.2.1.8. Détenus par d'autres secteurs	extra		
2.2.2. Instruments du marché monétaire	intra/extra	national	
2.2.2.1. Émis par les autorités monétaires	intra	national	
2.2.2.2. Détenus par les autorités monétaires	extra		
2.2.2.3. Émis par les administrations publiques	intra	national	
2.2.2.4. Détenus par les administrations publiques	extra		
2.2.2.5. Émis par des IFM (à l'exclusion des banques centrales)	intra	national	
2.2.2.6. Détenus par des IFM (à l'exclusion des banques centrales)	extra		
2.2.2.7. Émis par d'autres secteurs	intra	national	
2.2.2.8. Détenus par d'autres secteurs	extra		
III. **Produits financiers dérivés**	extra	extra	extra
3.1. Autorités monétaires	extra	extra	extra
3.2. Administrations publiques	extra	extra	extra
3.3. IFM (à l'exclusion des banques centrales)	extra	extra	extra
3.4. Autres secteurs	extra	extra	extra
IV. **Autres investissements**	extra	extra	extra
4.1. Autorités monétaires	extra	extra	
4.1.1. Prêts/monnaie fiduciaire et dépôts	extra	extra	
4.1.2. Autres avoirs/engagements	extra	extra	
4.2. Administrations publiques	extra	extra	
4.2.1. Crédits commerciaux	extra	extra	
4.2.2. Prêts/monnaie fiduciaire et dépôts	extra	extra	
4.2.2.1. Crédits	extra		
4.2.2.2. Monnaie fiduciaire et dépôts	extra		
4.2.3. Autres avoirs/engagements	extra	extra	
4.3. IFM (à l'exclusion des banques centrales)	extra	extra	
4.3.1. Prêts/monnaie fiduciaire et dépôts	extra	extra	
4.3.2. Autres avoirs/engagements	extra	extra	
4.4. Autres secteurs	extra	extra	
4.4.1. Crédits commerciaux	extra	extra	
4.4.2. Prêts/monnaie fiduciaire et dépôts	extra	extra	
4.4.2.1. Crédits	extra		

▼M1

	Avoirs	Engagements	Net
4.4.2.2. Monnaie fiduciaire et dépôts	extra		
4.4.3. Autres avoirs/engagements	extra	extra	
V. **Avoirs de réserve**	extra		
5.1. Or monétaire	extra		
5.2. Droits de tirage spéciaux	extra		
5.3. Position de réserve au FMI	extra		
5.4. Monnaies étrangères	extra		
5.4.1. Monnaie fiduciaire et dépôts	extra		
5.4.1.1. auprès des autorités monétaires et de la BRI	extra		
5.4.1.2. auprès des IFM (à l'exclusion des banques centrales)	extra		
5.4.2. Titres	extra		
5.4.2.1. Titres de participation	extra		
5.4.2.2. Obligations et autres titres d'emprunt	extra		
5.4.2.3. Instruments du marché monétaire	extra		
5.4.3. Produits financiers dérivés	extra		
5.5. Autres créances	extra		

([1]) «extra» désigne des positions avec des non-résidents de la zone euro (en ce qui concerne les avoirs au titre des investissements de portefeuille, ce terme fait référence à la résidence des émetteurs);
«intra» désigne des positions entre différents États membres de la zone euro;
«national» désigne l'ensemble des positions internationales des résidents d'un État membre participant (utilisé seulement en ce qui concerne les engagements dans les comptes des investissements de portefeuille).

▼M1

TABLEAU 5

Contributions nationales annuelles à la position extérieure globale de la zone euro ([1])

	Avoirs	Engagements	Net
I. **Investissements directs**			extra
1.1. De l'économie déclarante à l'étranger			extra
1.1.1. Titres de participation et bénéfices réinvestis			extra
1.1.1.1. IFM (à l'exclusion des banques centrales)			extra
1.1.1.2. Autres secteurs			extra
dont:			
1.1.1.A Encours de titres de participation de sociétés étrangères cotées (valeurs de marché)			extra
1.1.1.B Encours de titres de participation de sociétés étrangères non cotées (valeurs comptables)			extra
Postes pour mémoire:			
— *Encours de titres de participation de sociétés étrangères cotées (valeurs comptables)*			extra
1.1.2. Autres transactions			extra
1.1.2.1. IFM (à l'exclusion des banques centrales)			extra
1.1.2.2. Autres secteurs			extra
1.2. De l'étranger dans l'économie déclarante			extra
1.2.1. Titres de participation et bénéfices réinvestis			extra
1.2.1.1. IFM (à l'exclusion des banques centrales)			extra
1.2.1.2. Autres secteurs			extra
dont:			
1.2.1.A Encours de titres de participation de sociétés cotées de la zone euro (valeurs de marché)			extra
1.2.1.B Encours de titres de participation de sociétés non cotées de la zone euro (valeurs comptables)			extra
Postes pour mémoire:			
— *Encours de titres de participation de sociétés cotées de la zone euro (valeurs comptables)*			extra
1.2.2. Autres transactions			extra
1.2.2.1. IFM (à l'exclusion des banques centrales)			extra
1.2.2.2. Autres secteurs			extra
II. **Investissements de portefeuille**			national
2.1. Titres de participation	intra/extra	national	
dont: participation à des organismes de placement collectif et à des organismes de placement collectif monétaires	intra/extra	national	
i) *détenus par les autorités monétaires*	extra		
ii) *détenus par les administrations publiques*	extra		

▼**M1**

	Avoirs	Engagements	Net
iii) *détenus par les IFM (à l'exclusion des banques centrales)*	extra		
iv) *détenus par les autres secteurs*	extra		
2.1.1. Détenus par les autorités monétaires	extra		
2.1.2. Détenus par les administrations publiques	extra		
2.1.3. Émis par des IFM (à l'exclusion des banques centrales)	intra	national	
2.1.4. Détenus par des IFM (à l'exclusion des banques centrales)	extra		
2.1.5. Émis par d'autres secteurs	intra	national	
2.1.6. Détenus par d'autres secteurs	extra		
2.2. Titres de créance	intra/extra	national	
2.2.1. Obligations et autres titres d'emprunt	intra/extra	national	
2.2.1.1. Émis par les autorités monétaires	intra	national	
2.2.1.2. Détenus par les autorités monétaires	extra		
2.2.1.3. Émis par les administrations publiques	intra	national	
2.2.1.4. Détenus par les administrations publiques	extra		
2.2.1.5. Émis par des IFM (à l'exclusion des banques centrales)	intra	national	
2.2.1.6. Détenus par des IFM (à l'exclusion des banques centrales)	extra		
2.2.1.7. Émis par d'autres secteurs	intra	national	
2.2.1.8. Détenus par d'autres secteurs	extra		
2.2.2. Instruments du marché monétaire	intra/extra	national	
2.2.2.1. Émis par les autorités monétaires	intra	national	
2.2.2.2. Détenus par les autorités monétaires	extra		
2.2.2.3. Émis par les administrations publiques	intra	national	
2.2.2.4. Détenus par les administrations publiques	extra		
2.2.2.5. Émis par des IFM (à l'exclusion des banques centrales)	intra	national	
2.2.2.6. Détenus par des IFM (à l'exclusion des banques centrales)	extra		
2.2.2.7. Émis par d'autres secteurs	intra	national	
2.2.2.8. Détenus par d'autres secteurs	extra		
III. **Produits financiers dérivés**	extra	extra	extra
3.1. Autorités monétaires	extra	extra	extra
3.2. Administrations publiques	extra	extra	extra
3.3. IFM (à l'exclusion des banques centrales)	extra	extra	extra
3.4. Autres secteurs	extra	extra	extra
IV. **Autres investissements**	extra	extra	extra
4.1. Autorités monétaires	extra	extra	

▼M1

	Avoirs	Engagements	Net
4.1.1. Prêts/monnaie fiduciaire et dépôts	extra	extra	
4.1.2. Autres avoirs/engagements	extra	extra	
4.2. Administrations publiques	extra	extra	
4.2.1. Crédits commerciaux	extra	extra	
4.2.2. Prêts/monnaie fiduciaire et dépôts	extra	extra	
4.2.2.1. Crédits	extra		
4.2.2.2. Monnaie fiduciaire et dépôts	extra		
4.2.3. Autres avoirs/engagements	extra	extra	
4.3. IFM (à l'exclusion des banques centrales)	extra	extra	
4.3.1. Prêts/monnaie fiduciaire et dépôts	extra	extra	
4.3.2. Autres avoirs/engagements	extra	extra	
4.4. Autres secteurs	extra	extra	
4.4.1. Crédits commerciaux	extra	extra	
4.4.2. Prêts/monnaie fiduciaire et dépôts	extra	extra	
4.4.2.1. Crédits	extra		
4.4.2.2. Monnaie fiduciaire et dépôts	extra		
4.4.3. Autres avoirs/engagements	extra	extra	
V. **Avoirs de réserve**	extra		
5.1. Or monétaire	extra		
5.2. Droits de tirage spéciaux	extra		
5.3. Position de réserve au FMI	extra		
5.4. Monnaies étrangères	extra		
5.4.1. Monnaie fiduciaire et dépôts	extra		
5.4.1.1. auprès des autorités monétaires et de la BRI	extra		
5.4.1.2. auprès des IFM (à l'exclusion des banques centrales)	extra		
5.4.2. Titres	extra		
5.4.2.1. Titres de participation	extra		
5.4.2.2. Obligations et autres titres d'emprunt	extra		
5.4.2.3. Instruments du marché monétaire	extra		
5.4.3. Produits financiers dérivés	extra		
5.5. Autres créances	extra		

([1]) «extra» désigne des positions avec des non-résidents de la zone euro (en ce qui concerne les avoirs au titre des investissements de portefeuille, ce terme fait référence à la résidence des émetteurs);
«intra» désigne des positions entre différents États membres de la zone euro;
«national» désigne l'ensemble des positions internationales des résidents d'un État membre participant (utilisé seulement en ce qui concerne les engagements dans les comptes des investissements de portefeuille).

▼B

TABLEAU 6

Statistiques portant sur les titres de créance pour l'analyse du rôle international de l'euro en tant que monnaie de placement ([1])

Euro	Transactions au cours du premier/second semestre de l'année		
		avoirs	engagements
	Titres de créance	extra/intra	national
	— obligations et autres titres d'emprunt	extra/intra	national
	— instruments du marché monétaire	extra/intra	national
	Positions à la fin juin/fin décembre		
		avoirs	engagements
	Titres de créance	extra/intra	national
	— obligations et autres titres d'emprunt	extra/intra	national
	— instruments du marché monétaire	extra/intra	national
US Dollar	Transactions au cours du premier/second semestre de l'année		
		avoirs	engagements
	Titres de créance	extra/intra	national
	— obligations et autres titres d'emprunt	extra/intra	national
	— instruments du marché monétaire	extra/intra	national
	Positions à la fin juin/fin décembre		
		avoirs	engagements
	Titres de créance	extra/intra	national
	— obligations et autres titres d'emprunt	extra/intra	national
	— instruments du marché monétaire	extra/intra	national
Autres monnaies	Transactions au cours du premier/second semestre de l'année		
		avoirs	engagements
	Titres de créance	extra/intra	national
	— obligations et autres titres d'emprunt	extra/intra	national
	— instruments du marché monétaire	extra/intra	national
	Positions à la fin juin/fin décembre		
		avoirs	engagements
	Titres de créance	extra/intra	national
	— obligations et autres titres d'emprunt	extra/intra	national
	— instruments du marché monétaire	extra/intra	national

([1]) «extra» désigne des transactions ou des positions avec des non-résidents de la zone euro (en ce qui concerne les avoirs au titre des investissements de portefeuille et les revenus correspondants, ce terme fait référence à la résidence des émetteurs).
«intra» désigne des transactions ou des positions entre différents États membres de la zone euro.
«national» désigne l'ensemble des transactions ou des positions internationales des résidents d'un État membre participant (utilisé seulement en ce qui concerne les engagements dans les comptes des investissements de portefeuille et le solde net des comptes des produits financiers dérivés).

▼B

TABLEAU 7

Contributions nationales trimestrielles à la balance des paiements de la zone euro comportant une ventilation géographique ([1])

	Crédit	Débit	Net
I. **Compte des transactions courantes**			
Biens	3e étape	3e étape	3e étape
Services	3e étape	3e étape	3e étape
Revenus			
Rémunération des salariés	3e étape	3e étape	3e étape
Revenus des investissements			
— investissements directs	3e étape	3e étape	3e étape
— investissements de portefeuille	3e étape		
— autres investissements	3e étape	3e étape	3e étape
Transferts courants	3e étape	3e étape	3e étape
II. **Compte de capital**	3e étape	3e étape	3e étape
	Avoirs nets	Engagements nets	Net
III. **Compte d'opérations financières**			
Investissements directs			3e étape
De l'économie déclarante à l'étranger			3e étape
— titres de participation			3e étape
— bénéfices réinvestis			3e étape
— autres transactions			3e étape
De l'étranger dans l'économie déclarante			3e étape
— titres de participation			3e étape
— bénéfices réinvestis			3e étape
— autres transactions			3e étape
Investissements de portefeuille	3e étape		
Titres de participation	3e étape		
Titres de créance	3e étape		
— obligations et autres titres d'emprunt	3e étape		
— instruments du marché monétaire	3e étape		
Produits financiers dérivés			
Autres investissements	3e étape	3e étape	3e étape
i) Autorités monétaires	3e étape	3e étape	
ii) Administrations publiques	3e étape	3e étape	
— crédits commerciaux	3e étape	3e étape	
— prêts/monnaie fiduciaire et dépôts	3e étape	3e étape	
— prêts	3e étape		

▼B

	Avoirs nets	Engagements nets	Net
— monnaie fiduciaire et dépôts	3e étape		
— autres avoirs/engagements	3e étape	3e étape	
iii) IFM (à l'exclusion des banques centrales)	3e étape	3e étape	
iv) Autres secteurs	3e étape	3e étape	
— crédits commerciaux	3e étape	3e étape	
— prêts/monnaie fiduciaire et dépôts	3e étape	3e étape	
— prêts	3e étape		
— monnaie fiduciaire et dépôts	3e étape		
— autres avoirs/engagements	3e étape	3e étape	
Avoirs de réserve			

([1]) 3e étape fait référence à la ventilation géographique telle que détaillée au tableau 9.

▼B

TABLEAU 8

Contributions nationales annuelles à la position extérieure globale de la zone euro comportant une ventilation géographique ([1])

	Avoirs	Engagements	Net
I. **Investissements directs**			
De l'économie déclarante à l'étranger	3e étape		
— titres de participation et bénéfices réinvestis	3e étape		
— autres transactions	3e étape		
De l'étranger dans l'économie déclarante		3e étape	
— titres de participation et bénéfices réinvestis		3e étape	
— autres transactions		3e étape	
II. **Investissements de portefeuille**			
Titres de participation	3e étape		
Titres de créance	3e étape		
— obligations et autres titres d'emprunt	3e étape		
— instruments du marché monétaire	3e étape		
III. **Produits financiers dérivés**			
IV. **Autres investissements**	3e étape	3e étape	3e étape
i) Autorités monétaires	3e étape	3e étape	
ii) Administrations publiques	3e étape	3e étape	
— crédits commerciaux	3e étape		
— prêts/monnaie fiduciaire et dépôts	3e étape		
— prêts	3e étape		
— monnaie fiduciaire et dépôts	3e étape		
— autres avoirs/engagements	3e étape	3e étape	
iii) IFM (à l'exclusion des banques centrales)	3e étape	3e étape	
iv) Autres secteurs	3e étape	3e étape	
— crédits commerciaux	3e étape		
— prêts/monnaie fiduciaire et dépôts	3e étape		
— prêts	3e étape		
— monnaie fiduciaire et dépôts	3e étape		
— autres avoirs/engagements	3e étape		
V. **Avoirs de réserve**			

([1]) «3e étape» fait référence à la ventilation géographique telle que détaillée au tableau 9.

▼M1

TABLEAU 9

Ventilations géographiques établies par la BCE pour les données relatives aux flux de la balance des paiements trimestrielle et à la position extérieure globale annuelle

— Danemark
— Suède
— Royaume-Uni
— États membres de l'Union européenne situés en dehors de la zone euro, à l'exception du Danemark, de la Suède et du Royaume-Uni (1)
— Institutions de l'Union européenne (2)
— Suisse
— Canada
— États-Unis
— Japon
— Centres extraterritoriaux (3)
— dont: Hong Kong
— Organisations internationales à l'exclusion des institutions de l'Union européenne (4)
— Brésil
— Chine
— Inde
— Fédération de Russie

(1) Aucune ventilation détaillée n'est requise.
(2) Voir la composition dans le tableau 12. Aucune ventilation détaillée n'est requise.
(3) Seulement obligatoire pour le compte d'opérations financières de la balance des paiements, les comptes de revenus correspondants et la position extérieure globale. Les flux du compte des transactions courantes (à l'exclusion des revenus) à l'égard des centres extraterritoriaux peuvent être déclarés soit séparément soit en bloc dans la catégorie du poste résiduel. Voir la composition dans le tableau 11. Aucune ventilation détaillée n'est requise.
(4) Voir la composition dans le tableau 12. Aucune ventilation détaillée n'est requise.

▼B

TABLEAU 10

Territoires faisant partie des États membres de la zone euro ou pays associés aux États membres de la zone euro

Territoires faisant partie de la zone euro:
— Helgoland: Allemagne,
— Îles Canaries, Ceuta et Melilla: Espagne,
— Monaco, Guyane, Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte: France,
— Madère, les Açores: Portugal,
— Îles Åland: Finlande.
Territoires associés aux États membres de la zone euro à inclure dans «reste du monde»:
— Büsingen (pas l'Allemagne),
— Andorre (ni l'Espagne ni la France),
— Antilles néerlandaises et Aruba (pas les Pays-Bas),
— Polynésie française, Nouvelle-Calédonie et Îles Wallis-et-Futuna (pas la France),
— Saint-Marin et la ville du Vatican (pas l'Italie).

▼B

TABLEAU 11

Liste des centres extraterritoriaux pour la ventilation géographique établie par la BCE concernant les données relatives aux flux de la balance des paiements trimestrielle et à la position extérieure globale annuelle

Codes ISO	Eurostat + OCDE Centres financiers extraterritoriaux
AD	Andorre
AG	Antigua-et-Barbuda
AI	Anguilla
AN	Antilles néerlandaises
BB	Barbade
BH	Bahreïn
BM	Bermudes
BS	Bahamas
BZ	Belize
CK	Îles Cook
DM	Dominique
GD	Grenade
GG	Guernesey
GI	Gibraltar
HK	Hong Kong
IM	Île de Man
JE	Jersey
JM	Jamaïque
KN	Saint-Kitts-et-Nevis
KY	Îles Caïman
LB	Liban
LC	Sainte-Lucie
LI	Liechtenstein
LR	Liberia
MH	Îles Marshall
MS	Montserrat
MV	Maldives
NR	Nauru
NU	Niue
PA	Panama
PH	Philippines
SG	Singapour
TC	Îles Turks et Caïcos
VC	Saint-Vincent-et-les-Grenadines
VG	Îles Vierges, britanniques
VI	Îles Vierges, américaines
VU	Vanuatu
WS	Samoa

▼B

TABLEAU 12

Liste des organisations internationales [1] pour la ventilation géographique établie par la BCE pour les données relatives aux flux de la balance des paiements trimestrielle et à la position extérieure globale annuelle

1.	**Institutions de l'Union européenne**
1.1.	*Institutions, organes et organismes principaux de l'Union européenne (à l'exclusion de la BCE)*
	BEI (Banque européenne d'investissement)
	CE (Commission européenne)
	FED (Fonds européen de développement)
	FEI (Fonds européen d'investissement)
1.2.	*Autres institutions, organes et organismes de l'Union européenne couverts par le budget général*
	Parlement européen
	Conseil de l'Union européenne
	Cour de justice
	Cour des comptes
	Comité économique et social européen
	Comité des régions
	Autres institutions, organes et organismes de l'Union européenne
2.	**Organisations internationales**
2.1.	*Organisations internationales monétaires*
	FMI (Fonds monétaire international)
	BRI (Banque des règlements internationaux)
2.2.	*Organisations internationales non monétaires*
2.2.1.	Principales organisations des Nations unies
	OMC (Organisation mondiale du commerce)
	BIRD (Banque internationale pour la reconstruction et le développement)
	AID (Association internationale de développement)
2.2.2.	Autres organisations des Nations unies
	UNESCO (Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture)
	OAA (Organisation pour l'alimentation et l'agriculture)
	OMS (Organisation mondiale de la santé)
	FIDA (Fonds international de développement agricole)
	SFI (Société financière internationale)
	AMGI (Agence multilatérale de garantie des investissements)

[1] Sur la base du *vade-mecum* relatif à la balance des paiements de la Commission européenne (Eurostat).

▼B

	UNICEF (Fonds des Nations unies pour l'enfance)
	HCR (Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés)
	UNRWA (Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient)
	AIEA (Agence internationale de l'énergie atomique)
	OIT (Organisation internationale du travail)
	UIT (Union internationale des télécommunications)
2.2.3.	Autres institutions, organes et organismes internationaux majeurs (à l'exclusion de la BCE)
	OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques)
	BID (Banque interaméricaine de développement)
	BAD (Banque africaine de développement)
	BAsD (Banque asiatique de développement)
	BERD (Banque européenne pour la reconstruction et le développement)
	SII (Société interaméricaine d'investissement)
	BNI (Banque nordique d'investissement)
	BICE (Banque internationale pour la coopération économique)
	BII (Banque internationale d'investissement)
	CARIBANK (Banque de développement des Caraïbes)
	FMA (Fonds monétaire arabe)
	BADEA (Banque arabe pour le développement économique en Afrique)
	BDEAC (Banque de développement des États de l'Afrique centrale)
	Fonds africain de développement
	Fonds asiatique de développement
	Fonds spécial unifié de développement
	BCIE (Banque centraméricaine d'intégration économique)
	SAD (Société andine de développement)
2.2.4.	Autres organisations internationales
	OTAN (Organisation du traité de l'Atlantique Nord)
	Conseil de l'Europe
	CICR (Comité international de la Croix-Rouge)
	ASE (Agence spatiale européenne)
	OEB (Office européen des brevets)
	EUROCONTROL (Organisation européenne pour la sûreté de la navigation aérienne)
	EUTELSAT (Organisation européenne de télécommunications par satellite)
	INTELSAT (Organisation internationale des télécommunications par satellites)
	EBU/UER (European Broadcasting Union/Union européenne de radiotélévision)

▼B

EUMETSAT (Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques)
ESO (Observatoire méridional européen)
CEPM (Centre européen de prévisions météorologiques à moyen terme)
LEBM (Laboratoire européen de biologie moléculaire)
CERN (Centre européen pour la recherche nucléaire)
OIM (Organisation internationale pour les migrations)

▼B

TABLEAU 13

Récapitulatif des obligations et des délais

Poste	Première(s) période (s) de référence	Première transmission/premier délai	Disposition(s) pertinente(s) de l'orientation
Ventilation géographique (sauf instruments des «autres investissements»)			Article 2, paragraphe 4, Annexe III, section 2
Balance des paiements trimestrielle	Premier trimestre de 2003 au premier trimestre de 2004:	Fin juin 2004	Annexe II, tableau 7
Position extérieure globale annuelle	2002 et 2003	Fin septembre 2004	Annexe II, tableau 8
Ventilation géographique pour les instruments des «autres investissements»)			Article 2, paragraphe 4, Annexe III, section 2
Balance des paiements trimestrielle	Premier trimestre de 2004 au deuxième trimestre de 2005	Fin septembre 2005	Annexe II, tableau 7
Position extérieure globale annuelle	2003 et 2004	Fin septembre 2005	Annexe II, tableau 8
Position extérieure globale trimestrielle	Quatrième trimestre de 2003 au troisième trimestre de 2004	Fin décembre 2004	Article 3, paragraphe 4
Investissements de portefeuille titre par titre			
Position extérieure globale trimestrielle	Position quatrième trimestre de 2007	Fin mars 2008	Article 2, paragraphe 6
Position extérieure globale annuelle	2007	Fin septembre 2008	Article 2, paragraphe 6
Avoirs (intra) au titre des investissements de portefeuille ventilés selon le secteur de l'émetteur			Article 2, paragraphe 3
Balance des paiements mensuelle	Janvier à avril 2006	Juin 2006	Annexe II, tableau 1
Balance des paiements trimestrielle	Premier trimestre de 2006	Fin juin 2006	Annexe II, tableau 2
Position extérieure globale trimestrielle	Quatrième trimestre de 2005 et premier trimestre de 2006	Fin juin 2006	Annexe II, tableaux 4 et 5
Position extérieure globale annuelle	2005	Fin septembre 2006	Annexe II, tableaux 4 et 5
Ventilations supplémentaires des investissements directs étrangers selon l'évaluation des encours de titres de participation			Annexe III, section 1.3
Position extérieure globale annuelle	2004 et 2005	Fin septembre 2006	Annexe II, tableau 5, et annexe III, tableau 1

▼B

Poste	Première(s) période(s) de référence	Première transmission/premier délai	Disposition(s) pertinente(s) de l'orientation
Ventilation prêts/dépôts			
Balance des paiements mensuelle	Janvier et février 2004	Avril 2004	Annexe II, tableau 1
Balance des paiements trimestrielle	Premier trimestre de 2004	Fin juin 2004	Annexe II, tableau 2
Position extérieure globale trimestrielle	Quatrième trimestre de 2003 au troisième trimestre de 2004	Fin décembre 2004	Annexe II, tableau 4
Position extérieure globale annuelle	2003	Fin septembre 2004	Annexe II, tableau 5
Ventilation par monnaie des titres de créance (EUR/non-EUR)			Article 3, paragraphe 6
Transactions par semestre	De juillet à décembre 2004	Fin juin 2005	Annexe II, tableau 6
Positions à la fin juin/fin décembre	2004	Fin juin 2005	Annexe II, tableau 6
Ventilation par monnaie des titres de créance (EUR/USD/autres monnaies)			Article 3, paragraphe 6
Transactions par semestre	De juillet à décembre 2007	Fin juin 2008	Annexe II, tableau 6
Positions à la fin juin/fin décembre	2007	Fin juin 2008	Annexe II, tableau 6

▼M1

Ventilation des revenus des titres de participation			
Balance des paiements trimestrielle Postes C.2.1.1.1 et C.2.1.1.2 (*)	Q4 2007	Mars 2008	Annexe II, tableau 2
Ventilation des revenus d'autres investissements			
Balance des paiements trimestrielle Postes C.2.3.1 à C.2.3.3 (*)	Q4 2008	Mars 2009	Annexe II, tableau 2
Postes pour mémoire 1 à 4 (*)	Q4 2008	Mars 2009	Annexe II, tableau 2
Ventilation de transferts courants			
Balance des paiements trimestrielle Postes D.1, D.2, D.2.1 et D.2.2 (*)	Q4 2007	Mars 2008	Annexe II, tableau 2
Postes D.1.1 à D.1.8 et D.2.2.1 à D.2.2.11 (*)	Q4 2008	Mars 2009	Annexe II, tableau 2
Ventilation de compte de capital			
Balance des paiements trimestrielle Postes II.A et II.B (*)	Q4 2007	Mars 2008	Annexe II, tableau 2
Postes II.A.1 et II.A.2 (*)	Q4 2008	Mars 2009	Annexe II, tableau 2

▼M1

Poste	Première(s) période(s) de référence	Première transmission/premier délai	Disposition(s) pertinente(s) de l'orientation
Investissements de portefeuille — titres de participation — participation à des organismes de placement collectif et à des organismes de placement collectif monétaires			
Balance des paiements trimestrielle	Q1 2010	Juin 2010	Annexe II, tableau 2
Position extérieure globale trimestrielle	Q1 2010	Juin 2010	Annexe II, tableau 4
Position extérieure globale annuelle	Fin décembre 2009	Juin 2010	Annexe II, tableau 5

(*) Voir tableau 2 de l'annexe II.

▼B

ANNEXE III

Concepts et définitions à utiliser pour les statistiques de la balance des paiements et de la position extérieure globale et le cadre de diffusion des données sur les réserves de change

Des concepts et définitions ont été mis au point concernant les statistiques de la balance des paiements (comptes de revenus, de capital et d'opérations financières), les statistiques de la position extérieure globale et le cadre de diffusion des données sur les réserves de change en vue d'établir un ensemble significatif de statistiques extérieures relatives à la zone euro. Ces concepts et définitions se fondent sur le «dispositif de mise en œuvre» (juillet 1996) et sur d'autres documents entérinés par le Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne (BCE). Les normes internationales actuelles, telles que la cinquième édition du Manuel de la balance des paiements (ci-après le «MBP5») du Fonds monétaire international (FMI) et le cadre de diffusion des données sur les réserves de change et les disponibilités en devises établi par le FMI et la Banque des règlements internationaux, ont servi de référence pour la formulation de ces concepts et définitions. Les propositions d'harmonisation les plus importantes sont énumérées ci-après conformément aux notes méthodologiques de la BCE sur *La balance des paiements et la position extérieure globale de la zone euro (y compris les réserves)* publiées sur son site internet: http://www.ecb.int. Des indications supplémentaires sont disponibles dans les chapitres 2 et 3 de la publication de la BCE *Méthodes statistiques relatives à la balance des paiements/position extérieure globale de l'Union européenne* (ci-après le «B.o.p. Book») qui est révisée chaque année et disponible sur le site internet et sur copie papier.

▼M1

Les termes «résident» et «résidant» sont définis à l'article 1er, paragraphe 4, du règlement (CE) no 2533/98 du Conseil. En ce qui concerne la zone euro, le territoire économique comprend: i) le territoire économique des États membres participants; ii) la BCE, qui est considérée comme une unité résidente de la zone euro.

Le «reste du monde» comprend les territoires économiques qui ne font pas partie de la zone euro, c'est-à-dire les États membres qui n'ont pas adopté l'euro, tous les États tiers et les organisations internationales, y compris celles qui sont situées géographiquement dans la zone euro. Toutes les institutions de l'Union européenne [1] sont considérées comme non-résidentes de la zone euro. Par conséquent, toutes les transactions effectuées par les États membres participants avec les institutions de l'Union européenne sont enregistrées et classées comme transactions hors zone euro dans les statistiques de la balance des paiements et de la position extérieure globale de la zone euro.

Dans les cas présentés ci-dessous, la résidence se détermine comme suit:

a) le personnel des ambassades et des bases militaires est classé comme résident du pays employeur, excepté lorsqu'ils ont été recrutés localement dans le pays hôte dans lequel se situent l'ambassade ou la base militaire;

b) lorsqu'ils effectuent des transactions internationales portant sur des terrains et/ou des bâtiments (par exemple des résidences de vacances), les propriétaires sont réputés avoir transféré leurs droits de propriété à une unité institutionnelle fictive, résidant effectivement dans l'État dans lequel se situe la propriété. L'unité fictive est considérée comme appartenant et comme étant contrôlée par le propriétaire non résident;

c) à défaut de dimension physique significative d'une entité juridique, comme c'est le cas pour les fonds d'investissement (considérés comme distincts de leurs gestionnaires), les véhicules de titrisation, et d'autres entités à vocation particulière, la résidence est déterminée par le territoire économique selon le droit duquel l'entité est immatriculée. Dans le cas des entités qui ne sont pas immatriculées, il convient d'utiliser le critère du domicile légal, c'est-à-dire le pays dont le système juridique régit la création et l'existence continue de l'entité.

▼B

1. **Concepts et définitions de rubriques ayant fait l'objet d'une sélection**

1.1. *Revenus des investissements (voir également la section 3.4 du B.o.p. Book)*

Les revenus des investissements intègrent les revenus que les résidents de la zone euro retirent de la propriété d'actifs financiers hors zone euro (crédits) et

[1] Cela ne vise pas la BCE.

▼B

symétriquement, les revenus que les non-résidents de la zone euro retirent de la propriété d'actifs financiers de la zone euro (débits). Lorsqu'ils sont identifiables séparément, les gains et pertes sur avoirs (de capital) ne sont pas classés comme revenus des investissements, mais comme variations dans la valeur des investissements dues aux variations des cours du marché.

Les revenus des investissements comprennent les recettes générées par les investissements directs, les investissements de portefeuille et les autres investissements et par les avoirs de réserve de l'Eurosystème. Toutefois, les flux nets associés aux produits dérivés de taux d'intérêts sont enregistrés à la rubrique «produits financiers dérivés» dans le compte d'opérations financières. Les bénéfices réinvestis sont portés à la rubrique «revenus des investissements directs». Ils sont définis comme la part de l'investisseur direct dans les bénéfices consolidés totaux réalisés par l'entreprise d'investissement direct pendant la période de référence donnée (après impôts, intérêts et amortissement) moins les dividendes à payer pendant la période de référence, même si ces dividendes se rapportent à des bénéfices réalisés pendant les périodes précédentes.

Les obligations relatives aux données de balance des paiements mensuelle et trimestrielle sont presque identiques aux composantes types du FMI telles que définies dans le MBP5. ►M1 ———————— ◄

Les revenus au titre des intérêts s'enregistrent sur la base des droits constatés (cela n'est pas obligatoire pour les données mensuelles). Les dividendes s'enregistrent à la date à laquelle ils deviennent exigibles. Les bénéfices réinvestis s'enregistrent dans la période au cours de laquelle ils sont réalisés.

1.2. *Compte de capital (voir également la section 3.6 du B.o.p. Book)*

Le compte de capital englobe les transferts de capital et les acquisitions et cessions d'actifs non financiers non produits. Les transferts courants doivent être enregistrés dans le compte de transactions courantes. Les transferts de capitaux consistent en i) transferts de propriété d'actifs immobilisés; ii) transferts de fonds liés à, ou dépendant de, l'acquisition ou la cession d'actifs immobilisés, et iii) l'annulation, sans compensation reçue en retour, d'engagements par les créanciers. Les transferts de capital peuvent s'effectuer en numéraire ou en nature (comme pour les remises de dettes). La distinction entre transferts courants et transferts de capital repose, en pratique, sur l'utilisation de ces transferts par le pays bénéficiaire. L'acquisition/la cession d'actifs non financiers non produits englobe essentiellement les éléments incorporels tels que les brevets, les baux ou autres contrats transférables. Seul l'achat/la vente de tels actifs, mais non leur utilisation, doit être enregistré dans cette rubrique du compte de capital.

▼M1

———————

▼B

1.3. *Investissements directs (voir également la section 3.7 du B.o.p. Book)*

Les investissements directs constituent une catégorie d'investissement international qui reflète l'objectif d'une entité résidant dans une économie d'obtenir un intérêt durable dans une entreprise résidant dans une autre économie. Conformément aux normes internationales (FMI), le «critère de propriété de 10 %» s'applique afin de déduire l'existence d'une relation d'investissement direct, c'est-à-dire d'un intérêt durable dans le cas de la balance des paiements/la position extérieure globale de la zone euro. Basée sur ce critère, la relation d'investissement direct peut exister entre plusieurs sociétés liées, sans qu'il soit tenu compte du fait que les liens impliquent une seule ou un certain nombre de chaînes. Elle peut s'étendre aux filiales d'une entreprise d'investissement direct, aux sous-filiales et aux sociétés associées. Une fois l'investissement direct établi, tous les flux/avoirs financiers ultérieurs entre/vis-à-vis des entités liées sont enregistrés comme transactions/positions d'investissements directs ([1]).

Conformément aux normes du FMI et aux orientations d'Eurostat et de l'OCDE, les relations d'investissements directs de la zone euro sont enregistrées selon le principe directionnel, ce qui implique que les opérations financières entre l'investisseur direct résident de la zone euro et les entreprises d'investissement direct n'appartenant pas à la zone euro sont répertoriées comme «investissements directs à l'étranger». Symétriquement, les opérations financières entre les entre-

([1]) Les exceptions se rapportent aux transactions/positions sur produits dérivés financiers entre sociétés affiliées pour lesquelles l'enregistrement sous la catégorie «produits dérivés financiers» plutôt que sous celle d'«investissements directs/autres transactions» a été convenu au niveau de la zone euro.

▼B

prises d'investissement direct résidentes et les investisseurs directs n'appartenant pas à la zone euro sont répertoriées sous la rubrique «investissements directs dans l'économie déclarante» de la balance des paiements de la zone euro.

Les composantes des investissements directs sont le capital social, les bénéfices réinvestis et les «autres transactions» associées à diverses opérations relatives à des dettes interentreprises. Le capital social englobe les participations dans les succursales de même que les actions dans les filiales et entreprises associées. Les bénéfices réinvestis consistent en une écriture de contrepartie de la part de l'investisseur direct dans les bénéfices non distribués comme dividendes par les filiales ou entreprises associées et des bénéfices des succursales non rapatriés à l'investisseur direct et qui sont enregistrés sous «revenus des investissements». Le poste «autres transactions» englobe toutes les opérations financières entre sociétés affiliées (emprunt et prêt de fonds) — y compris les titres de créance et les crédits-fournisseurs (c'est-à-dire les crédits commerciaux) — entre les investisseurs directs et les filiales, succursales et entreprises associées.

Concernant l'évaluation des encours d'investissements directs, la méthode recommandée à l'échelon international consiste à utiliser les prix du marché. Cette méthode est appliquée à l'évaluation des encours de titres de participation dans le cas des sociétés d'investissement direct cotées en bourse. Inversement, dans le cas des sociétés d'investissement direct non cotées, les encours de titres de participation sont évalués sur la base des valeurs comptables obtenues en utilisant une définition commune comprenant les postes comptables suivants:

i) capital libéré (à l'exclusion des actions propres et y compris les primes d'émission);

ii) tous les types de réserves (y compris les subventions d'investissement lorsque les règles comptables les considèrent comme réserves de la société), et

iii) les bénéfices non distribués après déduction des pertes (y compris les résultats pour l'année en cours).

Il convient également de fournir, en tant que postes pour mémoire, les valeurs comptables des encours de titres de participation détenus dans des sociétés d'investissement direct cotées, obtenues en utilisant la même définition commune.

Les travaux de la *task force* conjointe BCE/Commission (Eurostat) concernant les investissements directs étrangers ont débouché sur un certain nombre de recommandations visant à harmoniser la méthodologie et les pratiques utilisées dans les États membres. Le tableau 1 résume les principales recommandations.

1.4. *Investissements de portefeuille (voir également la section 3.8 du B.o.p. Book)*

Le compte des investissements de portefeuille de la zone euro comprend i) les titres de participation et ii) les titres de créance sous forme d'obligations et d'autres titres d'emprunt ainsi que d'instruments du marché monétaire, à moins qu'ils ne soient classés dans la catégorie des investissements directs ou des avoirs de réserve. Les produits financiers dérivés ainsi que les pensions et les prêts de titres sont exclus des investissements de portefeuille.

Le poste «titres de participation» comprend tous les instruments représentant les droits sur la valeur résiduelle des entreprises constituées en sociétés une fois que les créances de tous les créanciers ont été honorées. Les actions, actions préférentielles, bons de participation ou titres similaires indiquent la propriété de capital social. Les transactions/avoirs en titres d'organismes de placement collectif sont également compris.

Les obligations et autres titres d'emprunt sont des titres comportant une échéance initiale d'au moins un an et qui confèrent généralement au porteur i) le droit inconditionnel à un revenu monétaire fixe ou un revenu monétaire variable fixé contractuellement (le règlement des intérêts étant indépendant des bénéfices du débiteur), et ii) le droit inconditionnel à une somme fixe en remboursement du principal à une ou des dates spécifiées.

Contrairement aux obligations et aux autres titres d'emprunt, les instruments du marché monétaire sont des titres comportant une échéance initiale inférieure ou égale à un an. Ils confèrent en général au porteur le droit inconditionnel de recevoir une somme d'argent déterminée et fixe à une date spécifiée. Ces titres sont en général négociés, avec une décote, sur les marchés organisés. La décote dépend du taux d'intérêt et du temps restant à courir jusqu'à l'échéance.

▼B

Le rapport de la *task force* sur les systèmes de collecte de données relatives aux investissements de portefeuille a été suivi par des études de faisabilité nationales concernant la possibilité de collecter des données titre par titre dans l'ensemble de la zone euro. Ces études ont été réalisées par les 15 États membres de l'Union européenne de l'époque et ont abouti à un accord portant sur la collecte, au minimum, d'encours trimestriels d'investissements de portefeuille dans la zone euro, titre par titre. Cet accord a établi quatre modèles valables d'élaboration des statistiques relatives aux investissements de portefeuille, tels que présentés dans le tableau figurant à l'annexe VI.

Pour la ventilation par secteur des engagements nets de la zone euro au titre des investissements de portefeuille, les obligations concernant les données relatives à la position extérieure globale sont les mêmes que celles concernant les flux de la balance des paiements.

L'enregistrement des transactions d'investissement de portefeuille dans la balance des paiements de la zone euro s'effectue lorsque les créanciers ou les débiteurs de la zone euro inscrivent la créance et l'engagement dans leurs livres. Les transactions sont enregistrées au prix effectif reçu ou payé, moins les commissions et les frais. Ainsi, dans le cas des titres à coupons, l'intérêt couru depuis le dernier règlement d'intérêts est inclus et dans le cas des titres émis avec une décote, les intérêts accumulés depuis l'émission sont inclus. L'inclusion des intérêts courus est obligatoire pour le compte d'opérations financières de la balance des paiements trimestrielle et la position extérieure globale; il est conseillé d'appliquer le même traitement dans la balance des paiements mensuelle; ces enregistrements dans le compte d'opérations financières trimestriel (et mensuel) requièrent des écritures de contrepartie dans le compte des revenus correspondant.

1.5. *Produits financiers dérivés (voir également la section 3.9 du B.o.p. Book)*

Les produits financiers dérivés sont des instruments financiers qui sont rattachés à un instrument financier, indice ou marchandise spécifique et par le biais desquels des risques financiers spécifiques peuvent être négociés, en tant que tels, sur les marchés de capitaux. Les transactions portant sur des produits financiers dérivés sont traitées séparément et non comme partie intégrante de la valeur des transactions sous-jacentes auxquelles elles peuvent être rattachées.

Les transactions et positions sur options, instruments financiers à terme, *swaps*, opérations de change à terme, dérivés de crédit et dérivés implicites sont enregistrées dans la balance des paiements, les réserves de change et la position extérieure globale. Pour des raisons pratiques, il n'est pas opéré de distinction entre les dérivés implicites et l'instrument sous-jacent auxquels ils sont rattachés.

Les flux nets associés aux dérivés de taux d'intérêts sont enregistrés comme produits financiers dérivés et non pas comme revenus des investissements, conformément aux accords internationaux récents. Le classement des instruments spécifiques de dérivés de crédit doit être décidé cas par cas.

Les dépôts de garantie initiaux sont considérés comme des variations de dépôts et doivent être enregistrés, s'ils sont identifiables, dans le poste «autres investissements». Le traitement des appels de marges dépend de la forme que ceux-ci revêtent: les appels de marges de type options sont considérés, en principe, comme des variations de dépôts et doivent être enregistrés, s'ils sont identifiables, dans le poste «autres investissements». Les appels de marges de type instruments financiers à terme (*futures*) sont considérés, en principe, comme des transactions sur produits dérivés et doivent être enregistrés dans le poste «produits financiers dérivés».

Dans le cas des options, la totalité de la prime (c'est-à-dire le prix d'achat/de vente des options plus les frais de service qui y sont incorporés) est enregistrée.

Les produits financiers dérivés doivent être valorisés sur la base du prix en vigueur sur le marché.

L'enregistrement des transactions dans le poste des produits financiers dérivés a lieu lorsque les créanciers et les débiteurs de la zone euro inscrivent la créance ou la dette dans leurs livres. En raison de problèmes pratiques soulevés par la séparation des flux relatifs aux avoirs de ceux relatifs aux engagements pour certains instruments dérivés, toutes les transactions portant sur des produits financiers dérivés qui figurent dans la balance des paiements de la zone euro sont enregistrées sur une base nette. Les avoirs et engagements relatifs aux produits financiers dérivés figurant dans les statistiques de la position extérieure globale sont enregistrés sur une base brute, à l'exclusion des produits financiers dérivés entrant dans la catégorie des avoirs de réserve, qui sont enregistrés sur une base nette.

▼B

1.6. *Autres investissements (voir également la section 3.10 du B.o.p. Book)*

Les autres investissements se définissent comme une catégorie résiduelle comprenant toutes les transactions financières non couvertes par les catégories des investissements directs, des investissements de portefeuille, des produits financiers dérivés ou des avoirs de réserve.

Les autres investissements couvrent les crédits commerciaux, les prêts, la monnaie fiduciaire et les dépôts, et les autres avoirs et engagements. Ils comprennent également les écritures de contrepartie des intérêts courus afférents à des instruments classés sous la rubrique «autres investissements».

Les crédits commerciaux sont constitués par des créances ou des engagements provenant de l'octroi direct de crédits par des fournisseurs ou des acheteurs respectivement de la zone euro, pour des opérations de biens et de services et des versements anticipés pour le travail en cours (ou devant être entrepris) qui est associé à ces opérations.

Les prêts/monnaie fiduciaire et dépôts comprennent les transactions/avoirs relatifs aux instruments financiers suivants: les prêts, c'est-à-dire les actifs financiers créés par le prêt direct de fonds par un créancier (prêteur) à un débiteur (emprunteur) par le biais d'un accord par lequel le prêteur soit ne reçoit aucun titre soit reçoit un document ou instrument non négociable, par des opérations de type pensions, par la monnaie fiduciaire et les dépôts. Ceci inclut, entre autres, les prêts pour financer le commerce, les autres prêts et avances (y compris les crédits hypothécaires) et le crédit-bail. La distinction entre «prêts» et «monnaie fiduciaire et dépôts» est fondée sur la nature de l'emprunteur. Cela implique qu'à l'actif, la monnaie octroyée par le secteur détenteur de monnaie de la zone euro aux banques hors de la zone euro doit être classée en tant que «dépôts», et la monnaie octroyée par le secteur détenteur de monnaie de la zone euro aux non-banques (c'est-à-dire aux unités institutionnelles autres que les banques) hors de la zone euro doit être classée en tant que «prêts». Au passif, la monnaie encaissée par les non-banques (c'est-à-dire les non-IFM) de la zone euro doit toujours être classée comme «prêts». Finalement, cette distinction implique que toutes les opérations faisant intervenir des IFM de la zone euro et des banques étrangères doivent être classées en tant que «dépôts».

Toutes les opérations de type pensions, c'est-à-dire les accords de pension, les opérations de vente/rachat et les prêts de titres (avec échange d'espèces à titre de garantie) sont traités comme des prêts adossés à des garanties dans la balance des paiements/position extérieure globale de la zone euro, et non comme des achats/ventes de titres à part entière, et sont enregistrées sous la rubrique «autres investissements», au sein du secteur résident de la zone euro qui effectue l'opération. Ce traitement, qui est également conforme à la pratique comptable des banques et autres sociétés financières, a pour objectif de mieux refléter le raisonnement économique qui sous-tend ces instruments financiers.

Le poste «autres avoirs/engagements» couvre toutes les rubriques autres que les crédits commerciaux, prêts et monnaie fiduciaire et dépôts.

Le secteur de la zone euro «Eurosystème» dans la rubrique «autres investissements» inclut les positions nettes de l'Eurosystème auprès des banques centrales nationales (BCN) des États membres non participants liés au fonctionnement du système TARGET. Ces soldes/comptes intra-Système européen de banques centrales (SEBC) qui sont libellés en euros, sont semblables aux mouvements des comptes nostro/vostro des institutions financières monétaires (IFM) et donc, déclarés à la BCE, sur une base nette, au passif.

Les principes de «transfert de propriété», de «date de règlement» et de «date de paiement» sont tous conformes aux normes du FMI.

En comparaison avec les composantes types MBP5, il existe une différence de présentation de la ventilation (c'est-à-dire que la priorité est donnée au secteur). Cette ventilation par secteur est toutefois compatible avec la ventilation du MBP5 où la priorité est donnée aux instruments. Pour les données de la balance des paiements mensuelle, une distinction est requise entre flux à court terme et flux à long terme dans le secteur des IFM. De même que dans la présentation du MBP5, monnaie fiduciaire et dépôts sont distingués des prêts et des autres investissements.

1.7. *Avoirs de réserve (voir également la section 3.11 du B.o.p. Book)*

Les avoirs de réserve de la zone euro sont constitués des avoirs de réserve de l'Eurosystème, c'est-à-dire des avoirs de réserve de la BCE et des BCN.

Les avoirs de réserve doivent i) être sous le contrôle effectif de l'autorité monétaire concernée de l'Eurosystème ou d'une BCN; et ii) être des créances très

▼B

liquides, négociables et de premier rang détenues par l'Eurosystème sur des non-résidents de la zone euro libellées en devises autres que l'euro, de l'or, des positions de réserve au FMI ou des droits de tirage spéciaux (DTS).

Sont expressément exclues de cette définition les créances en devises sur des résidents de la zone euro, et les créances en euro sur des non-résidents de la zone euro, qui ne peuvent pas être considérées comme des avoirs de réserve que ce soit au niveau national ou au niveau de la zone euro. De même, les avoirs de change des administrations publiques et/ou du Trésor ne sont pas inclus dans la définition des avoirs de réserve pour la zone euro conformément aux accords institutionnels du traité instituant la Communauté européenne.

Les avoirs de réserve de la BCE sont constitués par les avoirs qui sont mis en commun conformément à l'article 30 des statuts du SEBC et sont ainsi considérés être sous le contrôle direct et effectif de la BCE. Pour autant qu'il n'y ait pas d'autre transfert de propriété, les avoirs de réserve détenus par les BCN sont sous leur contrôle direct et effectif et sont traités comme avoirs de réserve de chacune des BCN.

La présentation des opérations sur réserves de change de l'Eurosystème indique le montant total des opérations mensuelles. Les détails supplémentaires concernant les opérations de l'Eurosystème sur or, devises, avoirs en DTS et position de réserve au FMI sont disponibles trimestriellement conformément aux composantes types MBP5. Une catégorie distincte pour les produits financiers dérivés est présentée conformément à la recommandation récente du FMI dans ce domaine.

Les réserves de l'Eurosystème sont calculées sur une base brute sans compensation des engagements liés à des réserves (à l'exception des avoirs de réserve inclus dans la sous-catégorie «produits financiers dérivés», qui sont enregistrés sur une base nette).

L'évaluation est basée sur les cours du marché en utilisant i) pour les transactions, les cours du marché prévalant au moment où la transaction s'effectue, et ii) pour les avoirs, les cours milieu à la clôture du marché, à la fin de la période appropriée. Les cours de change du marché prévalant au moment où l'opération s'effectue et les cours milieu à la clôture du marché à la fin de la période appropriée sont utilisés respectivement pour la conversion en euros des transactions et des positions sur avoirs libellés en devises.

Le revenu des avoirs de réserve doit être indistinctement enregistré sous la rubrique «autres investissements» du compte des revenus des investissements, y compris les revenus d'intérêts des avoirs de réserve en titres de créance, et ce sur la base des droits constatés au moins sur une base trimestrielle.

Le point de vue selon lequel les réserves utilisables pourraient constituer un indicateur plus important de la capacité d'un pays à faire face à ses engagements en devises que les réserves brutes apparaissant dans les états de balance des paiements et de position extérieure globale a fait son chemin et a été repris dans la norme spéciale de diffusion des données du FMI. Pour calculer les réserves utilisables, il convient de compléter les données sur les réserves brutes par des informations sur d'autres avoirs en devises et les engagements liés à des réserves. En conséquence, les données mensuelles sur les avoirs de réserve (bruts) de l'Eurosystème sont complétées par des renseignements sur les autres avoirs de change et les prélèvements nets à court terme prédéterminés et potentiels sur les avoirs de réserve bruts classés en fonction de leur échéance résiduelle. En outre, une distinction entre avoirs de réserve bruts libellés dans les monnaies composant le DTS (total) et les autres devises (total) est également requise avec un décalage d'un trimestre.

En ce qui concerne certaines rubriques spécifiques, les avoirs en or monétaire doivent demeurer inchangés dans toutes les opérations de cession temporaire (*swaps* d'or, pensions, prêts et dépôts). Les opérations de pension sur titres libellés en monnaies étrangères se traduisent par un accroissement du montant total des avoirs de réserve des BCN emprunteuses de numéraire en raison du fait que les titres ayant fait l'objet de pensions demeurent dans le bilan. Dans le cas d'une prise en pension de titres, l'autorité monétaire prêtant du numéraire n'enregistre aucune variation du montant total des avoirs de réserve si la contrepartie non résidente est une autre autorité monétaire ou une institution financière en raison du fait que la créance sur l'emprunteur de numéraire est considérée comme un avoir de réserve.

2. **Méthodes de mise en œuvre concernant la répartition géographique**

La ventilation géographique de la balance des paiements et de la position extérieure globale a été réalisée par étapes. La démarche retenue comprend trois

▼B

étapes visant à respecter les obligations statistiques, qui étaient progressivement plus exigeantes:

Première étape: Méthode d'élaboration au niveau de la zone euro: addition des transactions/positions nettes nationales totales.

Deuxième étape: Méthode d'élaboration au niveau de la zone euro: addition séparée des transactions/positions vis-à-vis de non-résidents pour crédits et débits ou actifs nets et passifs nets (balance des paiements)/actifs et passifs (position extérieure globale).

Obligations relatives aux données au niveau des BCN: identification séparée des transactions/positions entre résidents de la zone euro et non-résidents de la zone euro, comme il est prévu à l'annexe II (tableaux 1, 2, 4 et 5).

Troisième étape: Méthode d'élaboration au niveau de la zone euro et obligations relatives aux données au niveau des BCN: semblable à la deuxième étape avec en plus une ventilation géographique au sein des transactions/positions hors zone euro. La troisième étape concerne uniquement les statistiques de balance des paiements trimestrielle et de position extérieure globale annuelle, comme il est prévu à l'annexe II (tableaux 7 et 8).

Obligations relatives aux données au niveau des BCN: identification séparée des transactions/positions entre résidents de la zone euro et résidents des pays de la liste convenue des pays/régions contreparties figurant à l'annexe II (tableaux 9 à 12).

3. **Classification par secteur institutionnel des agrégats de la zone euro (voir aussi la section 3.1.6 du B.o.p. Book)**

La ventilation par secteur des agrégats de la zone euro comprend les autorités monétaires, les administrations publiques, les IFM et les autres secteurs de la zone euro.

Autorités monétaires

Le secteur des «autorités monétaires» des statistiques de la zone euro consiste dans l'Eurosystème.

Administrations publiques

Le secteur des «administrations publiques» des statistiques de la zone euro est cohérent avec la définition de ce secteur dans le système de comptabilité nationale 1993 et le système européen des comptes des États membres participants (SEC 1995) et comprend ainsi les unités suivantes:

— l'administration centrale,

— les administrations d'États fédérés,

— les administrations locales,

— les administrations de sécurité sociale.

IFM à l'exclusion des autorités monétaires

Ce secteur «IFM à l'exclusion des autorités monétaires» coïncide avec le secteur des IFM pour les statistiques monétaires et bancaires (à l'exclusion des autorités monétaires). Il comprend:

i) les établissements de crédit tels que définis par le droit communautaire, c'est-à-dire les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables (y compris le produit de ventes d'obligations bancaires au public) et à octroyer des crédits pour leur propre compte, et

ii) toutes les autres institutions financières résidentes dont l'activité consiste à recevoir des dépôts et/ou de proches substituts des dépôts d'entités autres que les IFM et à consentir, pour leur propre compte (du moins en termes économiques), des crédits et/ou à effectuer des placements en valeurs mobilières.

Autres secteurs

La catégorie «autres secteurs» des statistiques de la zone euro comprend une série d'unités institutionnelles, principalement:

▼B

i) les autres institutions financières, non comprises dans la définition des IFM, telles que les organismes de placement collectif non réputés être des OPC monétaires, les sociétés de crédit immobilier, les courtiers en valeurs mobilières, les organismes de crédit foncier, les sociétés d'assurance, les fonds de pension et les auxiliaires financiers, et

ii) les institutions non financières, telles que les entreprises non financières publiques et privées, les institutions sans but lucratif au service des ménages et les ménages.

Non-IFM

La catégorie «secteurs non-IFM» des statistiques de la zone euro comprend les secteurs i) «administrations publiques», et ii) «autres secteurs».

▼B

TABLEAU 1

Recommandations relatives aux transactions afférentes aux investissements directs étrangers, y compris les revenus correspondants, et aux positions afférentes aux investissements directs étrangers (1)

Priorité	Action
	À court terme
Haute	— Toutes les relations indirectes d'investissements directs étrangers (2) devraient, sur le plan conceptuel, être traitées conformément à l'interprétation des normes statistiques internationales exposées dans leurs grandes lignes au chapitre 1 du rapport de la *task force* concernant les investissements directs étrangers — Toutes les transactions/positions (indirectes) d'investissements directs étrangers devraient, sur le plan géographique, être attribuées à la société affiliée ou mère immédiate (2) (3) — Tous les États membres devraient commencer à élaborer les données relatives aux encours de titres de participation entrant dans la composition des investissements directs étrangers et aux bénéfices réinvestis sur la base des résultats d'enquêtes relatives aux investissements directs étrangers (la collecte devant avoir lieu au moins annuellement) (4) (5) — Les données relatives aux encours de titres de participation entrant dans la composition des investissements directs étrangers devraient être collectées séparément pour les sociétés cotées (valeur de marché et valeur comptable) et non cotées
Faible	— Les contributions destinées à couvrir les pertes des entreprises d'investissement direct devraient être inscrites au compte des opérations financières
	À moyen terme
Haute	— La notion de résultat d'exploitation courant devrait être utilisée par tous les États membres pour comptabiliser les bénéfices réinvestis (6) — Les autres composantes du capital devraient être classées conformément aux recommandations du rapport de la *task force* concernant les investissements directs étrangers
	À moyen terme
Moyenne	— Le versement de dividendes provenant de plus-values exceptionnelles devrait être inscrit au compte des opérations financières (n'entrant donc pas dans le calcul des bénéfices réinvestis)
	À long terme
Haute	— Les relations indirectes d'investissements directs étrangers devraient couvrir (au minimum) soit i) les liens d'appartenance indirects de plus de 50 %, soit ii) les liens d'appartenance directs et indirects de plus de 10 %, calculés comme le produit des liens d'appartenance consécutifs tout au long d'une chaîne

(1) À la fin de 2003.

(2) Cette recommandation ne vise pas la nécessité de couvrir les relations indirectes, mais plutôt la méthodologie qui devrait être appliquée. Voir également l'action à long terme relative à la couverture des relations indirectes d'investissements directs étrangers dans la pratique.

(3) Cette recommandation n'est applicable qu'aux bénéfices réinvestis (flux) et aux encours de titres de participation entrant dans la composition des investissements directs étrangers. Pour mieux comprendre les distorsions qui pourraient résulter de tout autre critère, voir le chapitre 2 du rapport de la *task force* concernant les investissements directs étrangers.

(4) Constituent des exceptions, la première évaluation de la position extérieure globale (devant être fournie à T+9) et les investissements immobiliers. Les pratiques suivantes ne sont pas acceptables et devraient être abandonnées: i) libre choix du critère d'évaluation par les agents déclarants (valeurs de marché ou valeurs comptables), et ii) application d'une méthode d'inventaire permanent/cumul des flux de balance des paiements pour élaborer les données relatives aux encours.

(5) Pendant une période transitoire à déterminer de manière bilatérale, les meilleures estimations pour les nouvelles obligations, dans les délais convenus, seront acceptées.

(6) Les États membres peuvent se concentrer sur un nombre réduit de sociétés (les plus importantes et/ou les sociétés holdings) en faisant une distinction entre les profits et les pertes ordinaires et extraordinaires.

▼B

ANNEXE IV

Transmission des données à la Banque centrale européenne

Pour la transmission électronique des informations statistiques requises par la Banque centrale européenne (BCE), les banques centrales nationales (BCN) utilisent les moyens fournis par le Système européen de banques centrales (SEBC), qui reposent sur le réseau de télécommunications «ESCB-Net». Tous les échanges de données au sein du SEBC utilisent le même modèle conceptuel de données. Le format du message statistique mis au point pour cet échange électronique d'informations statistiques est le format «GESMES/TS». Cette disposition n'exclut pas l'usage de certains autres canaux de transmission des informations statistiques à la BCE à titre de procédure de rechange, si celle-ci fait l'objet d'un accord.

Les BCN se conforment aux recommandations énumérées ci-après afin de garantir le bon fonctionnement de la transmission des données:

— intégralité: les BCN déclarent la totalité des clés de séries requises. Une déclaration ne comportant pas de clés ou des clés ne figurant pas dans la liste est considérée comme incomplète. En cas d'absence d'une observation, cette omission est enregistrée en utilisant l'attribut correspondant à cette observation. En outre, même lorsque les révisions portent uniquement sur un sous-ensemble de clés de séries, les règles de validation s'appliquent à l'ensemble de la balance des paiements.

— convention de signes: les BCN utilisent la convention de signes agréée pour toutes les données qu'elles sont tenues de transmettre à la BCE ainsi qu'à la Commission européenne (Eurostat). En vertu de cette convention, les crédits et débits, dans le compte des transactions courantes et le compte de capital, sont déclarés avec le même signe plus, tandis que les soldes nets sont calculés et déclarés comme crédits moins débits. Dans le compte financier, une diminution des actifs nets/un accroissement des engagements nets doivent être déclarés accompagnés du signe plus, tandis que les accroissements des actifs nets/diminutions des engagements nets doivent être déclarés accompagnés d'un signe moins. Les soldes nets doivent être calculés et déclarés comme les variations nettes des actifs plus les variations nettes des engagements.

  Dans la transmission des données de position extérieure globale, les positions nettes doivent être calculées et déclarées comme position créditrice moins position débitrice.

— identités comptables des données: les BCN doivent mettre en œuvre, avant la transmission des données à la BCE, les règles de validation qui ont été distribuées et qui sont disponibles sur demande.

Chaque fois qu'il est procédé à des révisions, les BCN peuvent adresser un ensemble de données mises à jour à la BCE. Toute révision doit être transmise comme suit:

— les révisions des données relatives à la balance des paiements mensuelle sont communiquées à l'occasion de la transmission i) des données relatives au mois suivant; ii) des données trimestrielles correspondantes, et iii) des données trimestrielles révisées correspondantes,

— les révisions des données relatives à la balance des paiements trimestrielle sont communiquées à l'occasion de la transmission des données relatives au trimestre suivant,

— les révisions des données relatives à la position extérieure globale trimestrielle sont communiquées à l'occasion de la transmission des données relatives au trimestre suivant,

— les révisions des données relatives à la position extérieure globale annuelle sont communiquées à l'occasion de la transmission des données relatives aux années suivantes.

Les révisions des données relatives aux balances des paiements mensuelles et trimestrielles concernant des années complètes sont communiquées par les BCN à la BCE à la fin mars, d'une part, et à la fin septembre, à l'occasion de la transmission des données relatives à la position extérieure globale annuelle, d'autre part. Les révisions des données relatives à la position extérieure globale trimestrielle concernant des années complètes sont communiquées par les BCN à la BCE à la fin septembre à l'occasion de la transmission des données relatives à la position extérieure globale annuelle. Les données relatives au cadre de diffusion des données sur les réserves de change peuvent être constamment révisées, s'il y a lieu. Toutefois, la cohérence entre les positions de fin de période et les postes pertinents dans les contributions à la position extérieure globale (trimestrielle et annuelle) de la zone euro devrait être assurée.

▼B

ANNEXE V

Suivi des méthodes d'établissement des statistiques

La Banque centrale européenne (BCE) assure le suivi des méthodes d'élaboration des statistiques utilisées pour la déclaration des données de balance des paiements et de position extérieure globale ainsi que des concepts et définitions appliqués régulièrement par les États membres participants. Le suivi sera assuré en liaison avec la mise à jour de la publication de la BCE intitulée *Méthodes statistiques relatives à la balance des paiements/position extérieure globale de l'Union européenne* (ci-après le «B.o.p. Book»). Outre l'objectif du suivi, le B.o.p. Book vise à informer les statisticiens de balances des paiements de la zone euro des évolutions dans les autres États membres de la zone euro.

Le B.o.p. Book contient des informations sur la structure des statistiques de balance des paiements et de position extérieure globale pour l'ensemble des États membres. Il présente des descriptions détaillées des méthodes d'élaboration des données et des concepts et définitions en vigueur ainsi que des informations relatives aux écarts par rapport aux définitions convenues en matière de statistiques de balance des paiements et de position extérieure globale dans les États membres.

Le B.o.p. Book est mis à jour tous les ans en étroite collaboration avec les États membres.

▼B

ANNEXE VI

Collecte des données relatives aux investissements de portefeuille

Étant donné les difficultés inhérentes à l'élaboration des statistiques concernant les investissements de portefeuille, il a été jugé nécessaire de définir des méthodes communes pour la collecte de ces informations dans la zone euro.

Ainsi qu'il a été expliqué à la section 1.4 de l'annexe III, des études de faisabilité nationales ont été réalisées concernant la possibilité de collecte des données titre par titre dans l'ensemble de la zone euro. Ces études ont conduit à l'accord suivant: au plus tard fin mars 2008, les États membres de la zone euro collectent au moins les encours trimestriels des avoirs et des engagements au titre des investissements de portefeuille, titre par titre. Jusque-là, certains États membres seront seulement en mesure de fournir les meilleures estimations pour certaines ventilations spécifiques des investissements de portefeuille, en particulier le secteur de l'émetteur ou la monnaie/le pays d'émission.

Pour que les nouveaux systèmes de collecte puissent devenir opérationnels, il est considéré essentiel que la base de données centralisée de titres (CSDB) soit en service. ►M1 ——————— ◄

L'objectif de couverture est défini comme suit: les encours des titres déclarés aux statisticiens chargés d'élaborer les statistiques au niveau national sous une forme agrégée, c'est-à-dire sans utiliser les codes standards (ISIN ou autres codes similaires), ne devraient pas excéder 15 % des encours totaux des avoirs et des engagements au titre des investissements de portefeuille. Ce seuil devrait servir de référence pour évaluer la couverture des systèmes des États membres. La CSDB devrait couvrir suffisamment les titres d'investissements de portefeuille, à l'échelle mondiale, pour permettre l'élaboration des statistiques à partir des données titre par titre.

Les encours des avoirs et des engagements au titre des investissements de portefeuille, dans la position extérieure globale, sont élaborés uniquement à partir de données d'encours.

▼M1

À compter de la date spécifiée à l'article 2, paragraphe 6, et en tenant compte de la possibilité d'introduction progressive prévue dans ce paragraphe, les systèmes de collecte de la zone euro relatifs aux investissements de portefeuille se conforment à l'un des modèles présentés dans le tableau suivant:

▼B

Modèles valables de collecte des données relatives aux investissements de portefeuille

— Encours mensuels [s-b-s] + flux mensuels [s-b-s]
— Encours trimestriels [s-b-s] + flux mensuels [s-b-s]
— Encours mensuels [s-b-s] + flux mensuels dérivés [s-b-s]
— Encours trimestriels [s-b-s] + flux mensuels [sous forme agrégée]

Notes: «s-b-s» = *security by security data collection* (collecte des données titre par titre).

«flux dérivés» = variation des encours (ajustée des variations de taux de change, de prix et d'autres changements de volume identifiés).